



Assemblée générale

Distr. générale
19 novembre 2010
Français
Original : anglais

Soixante-cinquième session

Point 59 de l'ordre du jour

Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

Rapport de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

Rapporteur : M. Mohammad Wali Naeemi (Afghanistan)

I. Introduction

1. À sa 2^e séance plénière, le 17 septembre 2010, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante-cinquième session la question intitulée « Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux » et de la renvoyer à la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission).
2. À sa 1^{re} séance, le 30 septembre 2010, la Quatrième Commission a décidé de tenir un débat général sur les questions touchant la décolonisation (points 55 à 59 de l'ordre du jour). Le débat général sur ces questions a eu lieu au cours des 2^e, 6^e et 7^e séances, les 4, 8 et 11 octobre (voir A/C.4/65/SR.2, 6 et 7). La Commission s'est prononcée sur le point 59 à ses 7^e et 13^e séances, les 11 et 19 octobre (voir A/C.4/65/SR.7 et 13).
3. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie :
 - a) Des chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples ;
 - b) Du rapport du Secrétaire général sur la question du Sahara occidental (A/65/306);

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 23 et rectificatif (A/65/23 et Corr.1), chap. VIII, IX, X et XII.



c) Du rapport du Secrétaire général sur la deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme (A/65/330).

4. À la 2^e séance, le 4 octobre, le représentant de la République arabe syrienne a présenté, en sa qualité de Rapporteur du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, le rapport du Comité spécial. À la même séance, le représentant de Sainte-Lucie a fait, en sa qualité de Président du Comité spécial, une déclaration dans laquelle il a rendu compte des activités menées par le Comité spécial en 2010 (voir A/C.4/65/SR.2).

5. À la même séance, dans le cadre de son examen de la question, la Quatrième Commission a acquiescé aux demandes d'audition présentées par les pétitionnaires suivants :

J. J. Bossano, chef de l'opposition (A/C.4/65/2)

David J. Roberts (A/C.4/65/3)

Michael Anthony Tuncap (A/C.4/65/3/Add.1)

Josette Maria Lujan Quinata (A/C.4/65/3/Add.2)

Alfred Peredo Flores, Université de Californie, Los Angeles
(A/C.4/65/3/Add.3)

MyLinh Nguyen (A/C.4/65/3/Add.4)

Maria L. Roberts (A/C.4/65/3/Add.5)

Ilaisaane Lauouvea, Front de libération nationale kanak et socialiste
(A/C.4/65/4)

Alpha Gibbs, Secrétaire par intérim du Forum des îles Turques et Caïques
(A/C.4/65/5)

Wendal Swann, Président de la Commission omniparti sur la Constitution et la réforme électorale (A/C.4/65/5/Add.1)

Edward L. Browne (A/C.4/65/6)

Nancy Huff, Présidente de Teach the Children International (A/C.4/65/7)

Leah Farish (A/C.4/65/7/Add.1)

Helen Hardin (A/C.4/65/7/Add.2)

Gale Sherrill, représentante de The Landing (A/C.4/65/7/Add.3)

Andreas Balog (A/C.4/65/7/Add.4)

Seth Lenz, Christ the Rock Community Church (A/C.4/65/7/Add.5)

Janet Lenz, Directrice de Saharawi Programmes, Not Forgotten International
(A/C.4/65/7/Add.6)

Jean Abboud (A/C.4/65/7/Add.7)

Álvaro Butureira, Président de Centro Marroquí de Amistad con los Pueblos
(A/C.4/65/7/Add.8)

Tim Kutush, Directeur international d'Organization for Statehood and Freedom (A/C.4/65/7/Add.9)

Latifa Aït-Baala, Présidente d'Action internationale femmes (A/C.4/65/7/Add.10)

Cynthia Basinet (A/C.4/65/7/Add.11)

Miguel Ortiz Asin, Président du Forum canario-sahraoui (A/C.4/65/7/Add.12)

Hilde Teuwen, Secrétaire générale du Comité belge de soutien au peuple sahraoui (A/C.4/65/7/Add.13)

Suzanne Scholte, Présidente de la Defense Forum Foundation (A/C.4/65/7/Add.14)

Stefan Simanowitz, (A/C.4/65/7/Add.15)

Tayeb Zitouni, maire de la ville d'Alger (A/C.4/65/7/Add.16)

Noredine Benbraham, commandant général des Scouts musulmans algériens (A/C.4/65/7/Add.17)

Maya Sahli, professeur à l'Université d'Alger (A/C.4/65/7/Add.18)

Said Ayachi (A/C.4/65/7/Add.19)

Lamira Alisalem (A/C.4/65/7/Add.20)

Antonio López Ortiz, Secrétaire de la Federación Estatal de Instituciones Solidarias con el Pueblo Saharaui (A/C.4/65/7/Add.21)

Miguel Angel Puyol Garcia, Président du Centre des études hispano-marocaines (A/C.4/65/7/Add.22)

Felipe Briones Vives, Secrétaire général de l'Association internationale des juristes pour le Sahara occidental (A/C.4/65/7/Add.23)

Rowaida Farouk Mroue, Fondatrice et Coordinatrice de International Network of Civic Activists for Supporting Autonomy in Western Sahara (A/C.4/65/7/Add.24)

Sara Amina Adem (A/C.4/65/7/Add.25)

Katlyn Thomas (A/C.4/65/7/Add.26)

Sydney S. Assor, Surrey Three Faiths Forum (A/C.4/65/7/Add.27)

Tanya Warburg, Directrice de Freedom for All (A/C.4/65/7/Add.28)

Lord Francis Newall, Président du Comité international pour les prisonniers du Tindouf (A/C.4/65/7/Add.29)

Jane Bahajoub, Présidente de Family Protection (A/C.4/65/7/Add.30)

Salek Rahal (A/C.4/65/7/Add.31)

Javier Ruiz García, Président de l'Observatorio de Derechos Humanos de Castilla La Mancha para el Sáhara Occidental (A/C.4/65/7/Add.32)

Sidi Khaddad El Moussaoui, membre du Conseil royal consultatif pour les affaires sahariennes (A/C.4/65/7/Add.33)

Fatma Saïda, Présidente de la Ligue marocaine pour la protection de l'enfance (A/C.4/65/7/Add.34)

Nina Nedrebo, United Nations Association, National Capital Area (A/C.4/65/7/Add.35)

Fala Boussola, députée parlementaire (A/C.4/65/7/Add.36)

Ahmed Fateh, Association pour la protection des droits de l'homme (A/C.4/65/7/Add.37)

M'Barka Bouaida, membre de la Chambre des représentants (A/C.4/65/7/Add.38)

Anna Maria Stame Cervone, Internationale des femmes démocrates chrétiennes (A/C.4/65/7/Add.39)

Maluza Wa Mavula Martin, Président du Comité international pour le respect et l'application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (A/C.4/65/7/Add.40)

El Hairach Abdellah, Association sud migration et développement, Sahet Dchira (A/C.4/65/7/Add.41)

Miguel Castro Moreno, Secrétaire général, Coordinadora Estatal de Asociaciones Solidarias con el Sáhara (A/C.4/65/7/Add.42)

Alain Hutchinson, député belge (A/C.4/65/7/Add.43)

Maria Esperanza Jorge Barbuzano, Comité Canario de Solidaridad con los Pueblos (A/C.4/65/7/Add.44)

Mohammad Ziyad Al-Jabari, Président de l'Association d'amitié palestino-marocaine (A/C.4/65/7/Add.45)

Sara Mesa Flores, Asociación Canaria de Amistad con el Pueblo Saharaui (A/C.4/65/7/Add.46)

Glynn Torres-Spelliscy, Association of the Bar of the City of New York (A/C.4/65/7/Add.47)

Kei Nakagawa, professeur à l'Université des études internationales de Hageromo (A/C.4/65/7/Add.48)

Ahmed Boukhari, représentant du Front Polisario (A/C.4/65/7/Add.49)

Jesus López Aguirre, Président de Paz y Libertad en el Sáhara Occidental (A/C.4/65/7/Add.50)

José María Gil Garre (A/C.4/65/7/Add.51)

Moulay Salma Smaaili, acteur associatif, membre de l'Association smara marocaine pour le développement humain (A/C.4/65/7/Add.52)

Ignacio Marin Orio (A/C.4/65/7/Add.53)

Nieves Cubas Armas, Consejo General de la Abogacía Española (A/C.4/65/7/Add.54)

Lucien Manokou (A/C.4/65/7/Add.55)

- Denis Ducarme, membre du Parlement belge (A/C.4/65/7/Add.56)
- Raúl Ignacio Rodríguez Magdaleno, Observatorio Asturiano de Derechos Humanos para el Sáhara Occidental (A/C.4/65/7/Add.57)
- Ag Intalla Alghabass, député de Kidal/Mali, Réseau de plaidoyer pour la paix, la sécurité et le développement au Nord-Mali (A/C.4/65/7/Add.58)
- Guindo Houseeini, député, Convergence pour le développement du Mali (A/C.4/65/7/Add.59)
- Shoji Matsumoto, professeur à l'Université de Sapporo (Japon) (A/C.4/65/7/Add.60)
- Gregorio González Vega, Président de la Comisión de Solidaridad y Cooperación con los Pueblos de la Federación Canaria de Municipios (FECAM) (A/C.4/65/7/Add.61)
- Mary Beth Gallagher, responsable de la sensibilisation du Robert F. Kennedy Center for Justice and Human Rights (A/C.4/65/7/Add.62)
- David Eriksson (A/C.4/65/7/Add.63)
- Jorge R. Vanossi (A/C.4/65/7/Add.64)
- Mohamed Vall Ould El Ghadi, Secrétaire général de Mémoire et justice (A/C.4/65/7/Add.65)
- Corlett Letlojane, Institut sud-africain des droits de l'homme (A/C.4/65/7/Add.66)
- Iraida Leonova, Directrice de The Center (A/C.4/65/7/Add.67)
- Philippe H. Elghouayel, Président de la fondation Together (A/C.4/65/7/Add.68)
- Román López Villicaña (A/C.4/65/7/Add.69)
- Claude Moniquet, Président de European Strategic Intelligence and Security Center (A/C.4/65/7/Add.70)
- Rafael Esparza Machín, professeur à l'Université de las Palmas de Gran Canaria (A/C.4/65/7/Add.71)
- Stephanie Hammond, assistante du membre du Congrès des États-Unis d'Amérique Trent Franks, Human Rights and Religious Freedom (A/C.4/65/7/Add.72)
- Edison Gallardo Bedón, Comandante Provincial Policía Napo n° 20 (A/C.4/65/7/Add.73)
- Violeta Ayala (A/C.4/65/7/Add.74)
- Daniel Fallshaw (A/C.4/65/7/Add.75)
- Franz Mekyna, Institut austro-marocain (A/C.4/65/7/Add.76)
- François-Paul Blanc, professeur à l'Université de Perpignan Via Domitia (A/C.4/65/7/Add.77)

Mohamed Hamed Ali, Président de la Fédération espagnole des entités religieuses islamiques (A/C.4/65/7/Add.78)

Frank Tetzl, rédacteur en chef de *Diplomatisches Magazin* (A/C.4/65/7/Add.79)

Mohamed Salem Ould Mohamed Aly, Mémoire et justice (Mauritanie) (A/C.4/65/7/Add.80)

Moulay Salma Ismaili, Cheikh de tribu sahraouie (A/C.4/65/7/Add.81)

Ismaili Sidi Mohamed, Cheikh, investisseur agricole à la ville de Smara (Sahara occidental) (A/C.4/65/7/Add.82)

Sara Patricia Llorente (A/C.4/65/7/Add.83)

Erik Jensen (A/C.4/65/7/Add.84)

Agaila Abba Hemeida (A/C.4/65/7/Add.85)

El Houssine Majdoubi Bahida (A/C.4/65/7/Add.86)

Nicola Quatrano, Président de l'Osservatorio Internazionale (A/C.4/65/7/Add.87)

Teresa K. E. Smith de Cherif, Présidente de Sahara Fund Inc., Directrice du Service médical de Sahara Fund Medical Missions (A/C.4/65/7/Add.88)

Eric Cameron, Président de World Action for Refugees (A/C.4/65/7/Add.89)

Alessandro Fucito (A/C.4/65/7/Add.90)

Gustavo C. Penadés, sénateur de la République orientale d'Uruguay (A/C.4/65/7/Add.91)

Ruggero Garzia (A/C.4/65/7/Add.92)

Leonardo Nicolini, membre du Plenário Nacional del Frente Amplio de la République d'Uruguay (A/C.4/65/7/Add.93)

Mariana San Martin (A/C.4/65/7/Add.94)

Michelle Dover, Western Sahara Resource Watch (A/C.4/65/7/Add.95)

Alfonso Nsue Mokuy, porte-parole du Groupe parlementaire de la Coalition démocratique à la Chambre des représentants du peuple (A/C.4/65/7/Add.96)

Carlyle G. Corbin Jr., conseiller international sur la gouvernance et la diplomatie multilatérale (A/C.4/65/8)

6. À sa 3^e séance, le 5 octobre, conformément aux décisions prises à la 2^e séance, la Commission a entendu les déclarations du Président de la Nouvelle-Calédonie, M. Philippe Gomes, et d'une pétitionnaire, M^{me} Ilaisaane Lauouvea, sur la question de la Nouvelle-Calédonie (voir A/C.4/65/SR.3).

7. À la même séance, conformément à une décision prise à la 2^e séance, la Commission a entendu les pétitionnaires ci-après sur la question de Guam : M. David J. Roberts, M. Michael Anthony Tuncap, M^{me} Josette Marie Quinata, M. Alfred Peredo Flores, M^{me} MyLinh Nguyen et M^{me} Maria Roberts (voir A/C.4/65/SR.3).

8. Toujours à la même séance, conformément à une décision prise à la 2^e séance, la Commission a entendu les pétitionnaires ci-après sur la question des îles Turques et Caïques : M. Alpha Gibbs et M. Conrad Howell (au nom de M. Wendall Swann) (voir A/C.4/65/SR.3).
9. À sa 3^e séance, conformément à une décision prise à la 2^e séance, la Commission a entendu M. Edward L. Browne sur la question des îles Vierges américaines (voir A/C.4/65/SR.3).
10. À la même séance, conformément à une décision prise à la 2^e séance, la Commission a entendu M. Carlyle G. Corbin, Jr. sur les points 57 et 59 (voir A/C.4/65/SR.3).
11. Toujours à la même séance, conformément à une décision prise à la 2^e séance, la Commission a entendu les pétitionnaires ci-après sur la question du Sahara occidental : M^{me} Nancy Huff, M^{me} Anna Colleen Farish (au nom de M^{me} Leah Farish), M^{me} Helen Hardin, M^{me} Gale Sherrill, M. Andreas Balog, M. Seth Lenz, M^{me} Janet Lenz, M. François-Paul Blanc, M. Álvaro Butureira, M^{me} Latifa Aït-Baala, M^{me} Cynthia Basinet, M. Miguel Ortiz Asin, M. Jesus López Aguirre, M^{me} Suzanne Scholte, M. Stefan Simanowitz, M. Tayeb Zitouni, M. Noredine Benbraham, M^{me} Maya Sahli et M. Said Ayachi (voir A/C.4/65/SR.3).
12. À sa 4^e séance, le 6 octobre, conformément à une décision prise à la 2^e séance, la Commission a entendu les déclarations du Ministre principal de Gibraltar, M. Peter Caruana, et d'un pétitionnaire, M. J. J. Bossano, sur la question de Gibraltar (voir A/C.4/65/SR.4).
13. À la même séance, la Commission a entendu les pétitionnaires ci-après sur la question du Sahara occidental : M^{me} Lamira Alisalem, M^{me} Hilde Teuwen, M. Rafael Esparza Machín, M. Felipe Briones Vives, M^{me} Kei Nakagawa, M^{me} Teresa K. E. Smith de Cherif, M^{me} Sara Amina Adem, M^{me} Katlyn Thomas, M. Sydney S. Assor, M^{me} Tanya Warburg, Lord Francis Newall, M^{me} Jane Bahaijoub, M. David Eriksson, M. Javier Ruiz García, M. El Moussaoui Sidi Khaddad, M^{me} M'Barka Bouaida, M^{me} Nina Nedrebo, M. Claude Moniquet, M. Ahmed Fateh, M. Alain Hutchinson, M^{me} Anna Maria Stame Cervone, M. Denis Ducarme et M. El Hairach Abdellah (voir A/C.4/65/SR.4).
14. À sa 5^e séance, le 7 octobre, conformément à une décision prise à la 2^e séance, la Commission a entendu les pétitionnaires ci-après sur la question du Sahara occidental : M. Miguel Castro Moreno, M^{me} Fatma Saida, M^{me} Sara Mesa Flores, M. Glynn Torres-Spelliscy, M^{me} Rowaida Farouk Mroue, M. Ahmed Boukhari, M. Antonio López Ortiz, M. José María Gil Garre, M. Moulay Salma Ismaili, M. Erik Jensen, M^{me} Nieves Cubas Armas, M. Lucien Manokou, M^{gr} Jean Abboud, M. Raúl Ignacio Rodríguez Magdaleno, M. Román López Villicaña, M. Shoji Matsumoto, M. Gregorio González Vega, M^{me} Mary Beth Gallagher, M. Salek Rahal, M. Jorge R. Vanossi, M. Philippe H. Elghouayel, M. Guindo Houseeini, M^{me} Fala Boussola, M^{me} Stephanie Hammond, M. Daniel Fallshaw, M. Franz Mekyna, M. Maluza Wa Mavula Martin, M. Mohamed Hamed Ali, M. Frank Tetzl, M^{me} Sara Patricia Llorente, M. Ignacio Marin Orio, M^{me} Agaila Abba Hemeida, M. Nicola Quatrano, M. Tim Kustus, M. Eric Cameron, M. Alessandro Fucito, M. Gustavo C. Penades, M^{me} Michelle Dover et M. Alfonso Nsue Mokuy (voir A/C.4/65/SR.5).

II. Examen de propositions

A. Question du Sahara occidental

15. À sa 7^e séance, le 11 octobre, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Question du Sahara occidental » (A/C.4/65/L.5), déposé par son président.

16. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.4/65/L.5 sans le mettre aux voix (voir par. 29, projet de résolution I).

B. Question de la Nouvelle-Calédonie

17. À la 6^e séance, le 8 octobre, le représentant de la République arabe syrienne, en sa qualité de Rapporteur du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, a modifié oralement comme suit le projet de résolution IV intitulé « Question de la Nouvelle-Calédonie », qui figure au chapitre XII du rapport du Comité spécial¹ :

a) Le paragraphe 3 ainsi libellé :

« 3. *Prend note* des dispositions de l'Accord de Nouméa qui visent à mieux prendre en compte l'identité kanake dans l'organisation politique et sociale de la Nouvelle-Calédonie et, à cet égard, accueille avec satisfaction le fait que le Gouvernement néo-calédonien a adopté le 26 juin 2008 un avant-projet de loi du pays sur les signes identitaires que le pays choisira en application de l'Accord de Nouméa, et qu'il a approuvé, le 21 octobre 2008, le projet de loi sur l'hymne, la devise et le graphisme des billets de banque »

a été remplacé par :

« 3. *Prend note* des dispositions de l'Accord de Nouméa qui visent à mieux prendre en compte l'identité kanake dans l'organisation politique et sociale de la Nouvelle-Calédonie et, à cet égard, accueille avec satisfaction le fait que le Gouvernement néo-calédonien a adopté le 18 août 2010 la loi sur l'hymne, la devise et le graphisme des billets de banque »;

b) Le paragraphe 21 ainsi libellé :

« 21. *Rappelle avec satisfaction*, à cet égard, que la Nouvelle-Calédonie a participé à la quarantième session du Forum des îles du Pacifique, tenue à Cairns (Australie) les 5 et 6 août 2009, après avoir obtenu le statut de membre associé en octobre 2006 »

a été remplacé par :

« 21. *Rappelle avec satisfaction*, à cet égard, que la Nouvelle-Calédonie a participé à la quarante et unième session du Forum des îles du Pacifique, tenue à Port-Vila les 4 et 5 août 2010, après avoir obtenu le statut de membre associé en octobre 2006 ».

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 23 et rectificatif (A/65/23 et Corr.1).

18. À sa 7^e séance, le 11 octobre, la Commission a adopté le projet de résolution IV intitulé « Question de la Nouvelle-Calédonie », qui figure au chapitre XII du rapport du Comité spécial², tel qu'il avait été modifié oralement, sans le mettre aux voix (voir par. 29, projet de résolution II).

C. Question des Tokélaou

19. À sa 7^e séance, le 11 octobre, la Commission a adopté le projet de résolution V intitulé « Question des Tokélaou », qui figure au chapitre XII du rapport du Comité spécial², sans le mettre aux voix (voir par. 29, projet de résolution III).

D. Questions des territoires non autonomes d'Anguilla, des Bermudes, de Guam, des îles Caïmanes, des îles Turques et Caïques, des îles Vierges américaines, des îles Vierges britanniques, de Montserrat, de Pitcairn, de Sainte-Hélène et des Samoa américaines

20. À sa 7^e séance, le 11 octobre, la Commission a décidé de reporter à plus tard toute décision sur le projet de résolution VI intitulé « Questions des territoires non autonomes d'Anguilla, des Bermudes, de Guam, des îles Caïmanes, des îles Turques et Caïques, des îles Vierges américaines, des îles Vierges britanniques, de Montserrat, de Pitcairn, de Sainte-Hélène et des Samoa américaines », qui figure au chapitre XII du rapport du Comité spécial².

21. À la 11^e séance, le 19 octobre, le représentant de la République arabe syrienne, en sa qualité de Rapporteur du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, a modifié oralement le projet de résolution comme suit :

Projet de résolution B, section I. Samoa américaines

a) Le paragraphe 1 ainsi libellé :

« 1. *Se félicite* des travaux du gouvernement et du parlement du territoire concernant les recommandations faites par la Commission d'étude du statut politique futur en prévision de la réunion dans le courant de 2010 de la quatrième assemblée constituante chargée d'examiner les questions relatives au statut futur des Samoa américaines et salue les efforts déployés par le gouvernement du territoire pour mieux sensibiliser le public aux préparatifs en cours pour le dépôt d'amendements constitutionnels »

a été remplacé par :

« 1. *Prend note* des propositions d'amendements à la Constitution révisée des Samoa américaines de 1967 adoptées par la quatrième Assemblée constituante qui s'est réunie en juin 2010 »;

b) Le paragraphe 2 ainsi libellé :

« 2. *Demande* à la Puissance administrante d'aider le territoire, s'il en fait la demande, à mener à bien ses activités liées à la tenue de la quatrième Assemblée constituante en 2010 »

a été remplacé par :

« 2. *Se félicite* des travaux que le gouvernement et le parlement du territoire ont accomplis conformément aux recommandations formulées par la Commission d'étude du statut politique futur en prévision de la réunion de la quatrième Assemblée constituante et salue les efforts déployés par le gouvernement du territoire dans ce contexte pour mieux faire connaître l'Assemblée au public »;

Projet de résolution B, section IX. Sainte-Hélène

c) Le huitième alinéa du préambule ainsi libellé :

« *Notant également* qu'il importe d'améliorer l'infrastructure de Sainte-Hélène et de rendre l'île plus facile d'accès, et notant à cet égard la décision prise par la Puissance administrante en décembre 2009 de suspendre pour le moment le projet de construction d'un aéroport et de procéder à une analyse plus approfondie qui permettrait notamment d'envisager de financer le coût en capital de l'aéroport par l'intermédiaire d'un partenariat entre le secteur public et le secteur privé »

a été remplacé par :

« *Sachant* qu'il importe d'améliorer l'infrastructure de Sainte-Hélène et de rendre l'île plus facile d'accès et prenant note, à cet égard, de l'annonce faite le 22 juillet 2010 par la Puissance administrante concernant le projet de construction d'un aéroport à Sainte-Hélène »;

d) Le paragraphe 4 ainsi libellé :

« 4. *Prend note* de la décision de la Puissance administrante d'analyser de manière plus approfondie l'idée de la construction d'un aéroport dans ce territoire et demande à la Puissance administrante, ce faisant, de tenir compte du caractère géographique particulier de Sainte-Hélène »

a été remplacé par :

« 4. *Demande* à la Puissance administrante de tenir compte du caractère géographique particulier de Sainte-Hélène en réglant dès que possible les questions en suspens relatives à la construction de l'aéroport »;

Projet de résolution B, section X. Îles Turques et Caïques

e) Le septième alinéa du préambule ainsi libellé :

« *Notant avec inquiétude* la suspension du gouvernement du territoire »

a été remplacé par :

« *Notant* le report des élections dans le territoire »;

f) Les paragraphes 1 et 2 ont été intervertis;

g) À la fin du paragraphe 3, les mots « et prend également note de l'opinion exprimée par la Puissance administrante selon laquelle les élections ne devraient pas être différées plus longtemps qu'il ne le faut » ont été ajoutés;

h) Le paragraphe 4 ainsi libellé :

« 4. *Souligne* qu'il importe de mettre en place dans le territoire une Constitution qui reflète les aspirations et les vœux de sa population, en se fondant sur les travaux de la Commission constitutionnelle du Forum des îles Turques et Caïques et d'autres mécanismes de consultation populaire »

a été remplacé par :

« 4. *Note* que la Conseillère pour la réforme constitutionnelle et électorale a procédé à de larges consultations publiques et que le débat engagé sur cette réforme se poursuit dans le territoire, et souligne qu'il importe que tous les groupes et toutes les parties intéressées participent à ces consultations »;

i) Un nouveau paragraphe 5 a été inséré qui se lit comme suit :

« 5. *Souligne de nouveau* qu'il importe de mettre en place dans le territoire une Constitution qui reflète les aspirations et les vœux de sa population, en se fondant sur les mécanismes de consultation populaire »;

j) Les paragraphes 5 et 6 ont été renumérotés et deviennent les paragraphes 6 et 7.

22. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution VI intitulé « Questions des territoires non autonomes d'Anguilla, des Bermudes, de Guam, des îles Caïmanes, des îles Turques et Caïques, des îles Vierges américaines, des îles Vierges britanniques, de Montserrat, de Pitcairn, de Sainte-Hélène et des Samoa américaines », qui figure au chapitre XII du rapport du Comité spécial², tel qu'il avait été modifié oralement, sans le mettre aux voix (voir par. 29, projet de résolution IV).

E. Diffusion d'informations sur la décolonisation

23. À sa 7^e séance, le 11 octobre, la Commission a adopté le projet de résolution VII intitulé « Diffusion d'informations sur la décolonisation », qui figure au chapitre XII du rapport du Comité spécial², par 148 voix contre 3, et 1 abstention (voir par. 29, projet de résolution V). Les voix se sont réparties comme suit² :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guyana, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Maldives, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie,

² Par la suite, les délégations de la Bolivie (État plurinational de) et de la Bosnie-Herzégovine ont indiqué qu'elles auraient voté pour si elles avaient été présentes.

Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre :

États-Unis d'Amérique, Israël, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Se sont abstenus :

France

F. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

24. À sa 7^e séance, le 11 octobre, la Commission a adopté le projet de résolution VIII intitulé « Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux », qui figure au chapitre XII du rapport du Comité spécial², par 149 voix contre 3, et 2 abstentions (voir par. 29, projet de résolution VI). Les voix se sont réparties comme suit³ :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guyana, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Maldives, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République

³ Par la suite, la délégation de l'Algérie a indiqué qu'elle avait eu l'intention de voter pour, et la délégation de la Bosnie-Herzégovine qu'elle aurait voté pour si elle avait été présente.

démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre :

États-Unis d'Amérique, Israël, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Se sont abstenus :

Belgique, France.

G. Cinquantième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

25. À sa 7^e séance, le 11 octobre, la Commission a adopté le projet de résolution IX intitulé « Cinquantième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux », qui figure au chapitre XII du rapport du Comité spécial², par 150 voix contre 3, et zéro abstention (voir par. 29, projet de résolution VII). Les voix se sont réparties comme suit⁴ :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guyana, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Maldives, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Swaziland,

⁴ Par la suite, la délégation de la Bosnie-Herzégovine a indiqué qu'elle aurait voté pour si elle avait été présente.

Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre :

États-Unis d'Amérique, Israël, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Se sont abstenus :

Néant.

H. Troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme

26. À sa 7^e séance, le 11 octobre, la Commission a adopté le projet de résolution X intitulé « Troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme », qui figure au chapitre XII du rapport du Comité spécial², par 130 voix contre 3, et 20 abstentions (voir par. 29, projet de résolution VIII). Les voix se sont réparties comme suit⁵ :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guyana, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Liban, Liechtenstein, Luxembourg, Malaisie, Maldives, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Serbie, Singapour, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suisse, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre :

États-Unis d'Amérique, Israël, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

⁵ Par la suite, la délégation de la Bosnie-Herzégovine a indiqué qu'elle aurait voté pour si elle avait été présente.

Se sont abstenus :

Albanie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Croatie, Danemark, Estonie, France, Géorgie, Grèce, Lettonie, Lituanie, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Pays-Bas, Pologne, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Suède

I. Question de Gibraltar

27. À sa 7^e séance, le 11 octobre, la Commission était saisie d'un projet de décision intitulé « Question de Gibraltar » (A/C.4/65/L.4) déposé par le Président.

28. À la même séance, la Commission a adopté le projet de décision A/C.4/65/L.4 sans le mettre aux voix (voir par. 30).

III. Recommandation de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

29. La Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

Projet de résolution I Question du Sahara occidental

L'Assemblée générale,

Ayant examiné de manière approfondie la question du Sahara occidental,

Réaffirmant le droit inaliénable de tous les peuples à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, qui contient la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Considérant que toutes les formules possibles d'autodétermination des territoires sont valables dès lors qu'elles correspondent aux vœux librement exprimés des peuples concernés et qu'elles sont conformes aux principes clairement définis dans ses résolutions 1514 (XV) et 1541 (XV), en date des 14 et 15 décembre 1960 respectivement, et d'autres résolutions qu'elle a adoptées,

Rappelant sa résolution 64/101 du 10 décembre 2009,

Rappelant également toutes ses résolutions et toutes celles du Conseil de sécurité concernant la question du Sahara occidental,

Rappelant en outre les résolutions du Conseil de sécurité 658 (1990) du 27 juin 1990, 690 (1991) du 29 avril 1991, 1359 (2001) du 29 juin 2001, 1429 (2002) du 30 juillet 2002, 1495 (2003) du 31 juillet 2003, 1541 (2004) du 29 avril 2004, 1570 (2004) du 28 octobre 2004, 1598 (2005) du 28 avril 2005, 1634 (2005) du 28 octobre 2005, 1675 (2006) du 28 avril 2006 et 1720 (2006) du 31 octobre 2006,

Soulignant l'adoption par le Conseil de sécurité des résolutions 1754 (2007) du 30 avril 2007, 1783 (2007) du 31 octobre 2007, 1813 (2008) du 30 avril 2008, 1871 (2009) du 30 avril 2009 et 1920 (2010) du 30 avril 2010,

Constatant avec satisfaction que les parties se sont rencontrées les 18 et 19 juin 2007 ainsi que les 10 et 11 août 2007, du 7 au 9 janvier 2008 et du 16 au 18 mars 2008, sous les auspices de l'Envoyé personnel du Secrétaire général et en présence des pays voisins et qu'elles sont convenues de poursuivre les négociations,

Se déclarant satisfaite que l'Envoyé personnel du Secrétaire général ait organisé deux réunions informelles les 9 et 10 août 2009 à Dürnstein (Autriche), et les 10 et 11 février 2010 dans le comté de Westchester (États-Unis d'Amérique) en vue de préparer le cinquième cycle de négociations,

Invitant toutes les parties et les États de la région à coopérer pleinement avec le Secrétaire général et son Envoyé personnel, et les uns avec les autres,

Réaffirmant la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies à l'égard du peuple du Sahara occidental,

Se félicitant, à cet égard, des efforts déployés par le Secrétaire général et son Envoyé personnel pour trouver au différend une solution politique qui soit mutuellement acceptable et assure l'autodétermination du peuple du Sahara occidental,

Ayant examiné le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses travaux de 2010¹,

Ayant également examiné le rapport du Secrétaire général²,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général²;
2. *Appuie* le processus de négociation initié par la résolution 1754 (2007) et soutenu par les résolutions du Conseil de sécurité 1783 (2007), 1813 (2008), 1871 (2009) et 1920 (2010) en vue de parvenir à une solution politique juste, durable et mutuellement acceptable qui permette l'autodétermination du peuple du Sahara occidental, et loue les efforts déployés à cet égard par le Secrétaire général et son Envoyé personnel;
3. *Se félicite* de ce que les parties se soient engagées à continuer de faire preuve de volonté politique et de travailler dans une atmosphère propice au dialogue afin d'entrer, de bonne foi et sans conditions préalables, dans une phase de négociation plus intensive, en prenant note des efforts consentis et des développements depuis 2006, assurant ainsi l'application des résolutions du Conseil de sécurité 1754 (2007), 1783 (2007), 1813 (2008), 1871 (2009) et 1920 (2010) et le succès des négociations;
4. *Se félicite également* des négociations qui ont eu lieu entre les parties les 18 et 19 juin 2007 ainsi que les 10 et 11 août 2007, du 7 au 9 janvier 2008 et du 16 au 18 mars 2008 en présence des pays voisins et sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies;
5. *Invite* les parties à coopérer avec le Comité international de la Croix-Rouge et à s'acquitter de leurs obligations au regard du droit international humanitaire;
6. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de continuer à suivre la situation au Sahara occidental et de lui présenter un rapport sur la question à sa soixante-sixième session;
7. *Invite* le Secrétaire général à lui présenter, à sa soixante-sixième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 23 et rectificatif (A/65/23 et Corr.1), chap. VIII.

² A/65/306.

Projet de résolution II Question de la Nouvelle-Calédonie

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de la Nouvelle-Calédonie,

Ayant également examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses travaux de 2010 qui a trait à la Nouvelle-Calédonie¹,

Réaffirmant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, tel qu'il est consacré par la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses résolutions 1514 (XV) et 1541 (XV), en date des 14 et 15 décembre 1960,

Notant l'importance de l'action constructive menée par les autorités françaises en Nouvelle-Calédonie en coopération avec tous les secteurs de la société néo-calédonienne pour favoriser le développement politique, économique et social du territoire, notamment dans les domaines de la protection de l'environnement et de la lutte contre la toxicomanie et le trafic de drogues, afin de créer un environnement propice à son évolution pacifique vers l'autodétermination,

Notant également, dans ce contexte, qu'il importe de parvenir à un développement économique et social équitable et de poursuivre le dialogue entre les parties qui participent, en Nouvelle-Calédonie, à l'élaboration de l'acte d'autodétermination du territoire,

Notant avec satisfaction que les relations entre la Nouvelle-Calédonie et ses voisins du Pacifique Sud s'intensifient,

1. *Se félicite* des progrès importants intervenus en Nouvelle-Calédonie depuis la signature de l'Accord de Nouméa le 5 mai 1998 par les représentants de la Nouvelle-Calédonie et du Gouvernement français²;

2. *Engage* toutes les parties concernées, dans l'intérêt de tous les Néo-Calédoniens, à poursuivre leur dialogue, dans le cadre de l'Accord de Nouméa, dans un esprit d'harmonie et, dans ce contexte, se félicite qu'un accord unanime ait été conclu à Paris le 8 décembre 2008 sur le transfert des compétences à la Nouvelle-Calédonie en 2009 et la tenue d'élections provinciales en mai 2009;

3. *Prend note* des dispositions de l'Accord de Nouméa qui visent à mieux prendre en compte l'identité kanake dans l'organisation politique et sociale de la Nouvelle-Calédonie et, à cet égard, accueille avec satisfaction le fait que le Gouvernement néo-calédonien a adopté le 18 août 2010 la loi sur l'hymne, la devise et le graphisme des billets de banque;

4. *Prend également note* des dispositions de l'Accord de Nouméa qui ont trait au contrôle de l'immigration et à la protection de l'emploi local, et constate que

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 23 et rectificatif (A/65/23 et Corr.1), chap. VIII.

² A/AC.109/2114, annexe.

le chômage reste élevé parmi les Kanaks et que le recrutement d'ouvriers miniers étrangers se poursuit;

5. *Note* les préoccupations exprimées par des autochtones néo-calédoniens au sujet de leur sous-représentation dans les structures gouvernementales et sociales du territoire;

6. *Note également* les préoccupations exprimées par des représentants des autochtones néo-calédoniens concernant les flux migratoires incessants et les effets des activités d'extraction minière sur l'environnement;

7. *Prend note* des dispositions de l'Accord de Nouméa qui prévoient que la Nouvelle-Calédonie pourra devenir membre ou membre associé de certaines organisations internationales, en fonction de leurs statuts, par exemple des organisations internationales de la région du Pacifique, de l'Organisation des Nations Unies, de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et de l'Organisation internationale du Travail;

8. *Prend également note* de l'accord conclu entre les signataires de l'Accord de Nouméa, selon lequel les progrès réalisés sur la voie de l'émancipation seront portés à la connaissance de l'Organisation des Nations Unies;

9. *Rappelle* que la Puissance administrante a invité en Nouvelle-Calédonie, au moment où les nouvelles institutions ont été mises en place, une mission d'information qui comprenait des représentants de pays de la région du Pacifique;

10. *Note* que les liens continuent de se resserrer entre la Nouvelle-Calédonie et l'Union européenne, en particulier le Fonds européen de développement, dans les domaines de la coopération économique et commerciale, de l'environnement, de la lutte contre les changements climatiques et des services financiers;

11. *Demande* à la Puissance administrante de continuer à fournir au Secrétaire général les renseignements prévus à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies;

12. *Invite* toutes les parties concernées à continuer de promouvoir un environnement propice à l'évolution pacifique du territoire vers un acte d'autodétermination qui n'exclurait aucune option et qui garantirait les droits de tous les secteurs de la société, conformément à la lettre et à l'esprit de l'Accord de Nouméa, qui part du principe que c'est aux populations de Nouvelle-Calédonie qu'il appartient de décider comment elles entendent prendre en main leur destin;

13. *Rappelle avec satisfaction* les mesures prises par les autorités françaises afin de régler la question des inscriptions sur les listes électorales avec l'adoption, par le Congrès du Parlement français, le 19 février 2007, de modifications de la Constitution française qui permettent à la Nouvelle-Calédonie de restreindre le droit de vote lors des élections locales aux électeurs qui étaient inscrits sur les listes électorales en 1998, moment où l'Accord de Nouméa a été signé, afin de garantir une forte représentation de la population kanake;

14. *Se félicite* de toutes les mesures prises pour renforcer et diversifier l'économie néo-calédonienne dans tous les secteurs et encourage l'adoption d'autres mesures en ce sens, conformément à l'esprit des Accords de Matignon et de Nouméa;

15. *Se félicite également* de l'importance que les parties aux Accords de Matignon et de Nouméa attachent à l'accélération des progrès dans les domaines du logement, de l'emploi, de la formation, de l'éducation et des soins de santé en Nouvelle-Calédonie;

16. *Prend note* de l'aide financière apportée au territoire par le Gouvernement français dans les domaines de la santé, de l'éducation, du paiement des traitements des fonctionnaires et du financement de programmes de développement;

17. *Salue* la contribution apportée par le Centre culturel mélanésien à la protection de la culture autochtone kanake de Nouvelle-Calédonie;

18. *Prend note* des initiatives constructives prises pour protéger le milieu naturel de la Nouvelle-Calédonie, notamment l'opération « Zonéco » dont l'objet est de dresser la carte des ressources marines dans la zone économique de la Nouvelle-Calédonie et de les évaluer;

19. *Se félicite* de la coopération entre l'Australie, la France et la Nouvelle-Zélande dans le domaine de la surveillance des zones de pêche, conformément au souhait exprimé par la France lors des Sommets France-Océanie en juillet 2003 et en juin 2006;

20. *Est consciente* des liens étroits qui unissent la Nouvelle-Calédonie et les peuples du Pacifique Sud et des mesures constructives prises par les autorités françaises et les autorités du territoire pour resserrer encore ces liens, notamment en développant les relations avec les pays membres du Forum des îles du Pacifique;

21. *Rappelle avec satisfaction*, à cet égard, que la Nouvelle-Calédonie a participé à la quarante et unième session du Forum des îles du Pacifique, tenue à Port-Vila les 4 et 5 août 2010, après avoir obtenu le statut de membre associé en octobre 2006;

22. *Rappelle* que des délégations de haut niveau continuent d'être envoyées en Nouvelle-Calédonie par des pays de la région du Pacifique et que des délégations néo-calédoniennes de haut niveau continuent de se rendre dans les pays membres du Forum des îles du Pacifique;

23. *Se félicite* de l'attitude coopérative des autres États et territoires de la région à l'égard de la Nouvelle-Calédonie, de ses aspirations économiques et politiques et de l'accroissement de sa participation aux affaires régionales et internationales;

24. *Rappelle* l'adoption par les dirigeants du Forum des îles du Pacifique, lors de la trente-sixième session du Forum tenue en octobre 2005 en Papouasie-Nouvelle-Guinée, du rapport du Comité ministériel du Forum ayant trait à la Nouvelle-Calédonie, et le rôle que continue de jouer le Comité ministériel pour ce qui est du suivi de la situation dans le territoire et de la promotion d'une plus grande participation au niveau régional;

25. *Se félicite* de l'heureuse conclusion des travaux du Séminaire régional pour le Pacifique que le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a tenu à Nouméa du 18 au 20 mai 2010, et remercie le peuple

et le Gouvernement néo-calédoniens d'avoir accueilli le séminaire et le Gouvernement français d'avoir apporté son concours à l'organisation de celui-ci;

26. *Décide* de maintenir constamment à l'étude le processus en cours en Nouvelle-Calédonie depuis la signature de l'Accord de Nouméa;

27. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de la question du territoire non autonome de Nouvelle-Calédonie et de lui en rendre compte à sa soixante-sixième session.

Projet de résolution III Question des Tokélaou

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des Tokélaou,

Ayant également examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses travaux de 2010 relatif à la question des Tokélaou¹,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et toutes les résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies touchant les territoires non autonomes, en particulier sa résolution 64/103 du 10 décembre 2009,

Notant avec satisfaction que la Nouvelle-Zélande, en tant que Puissance administrante, continue de faire preuve d'une coopération exemplaire dans le cadre des travaux du Comité spécial portant sur la question des Tokélaou et qu'elle est disposée à autoriser des missions des Nations Unies à se rendre dans le territoire,

Notant également avec satisfaction que la Nouvelle-Zélande, ainsi que les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, collaborent au développement des Tokélaou,

Notant que, en tant que petit territoire insulaire, les Tokélaou sont représentatives de la situation que connaissent la plupart des territoires non encore autonomes et que, dans la mesure où elles offrent un exemple de coopération réussie en vue de la décolonisation, les Tokélaou présentent un intérêt plus général pour l'Organisation, au moment où celle-ci s'efforce d'achever son œuvre de décolonisation,

Rappelant qu'en novembre 2003 la Nouvelle-Zélande et les Tokélaou ont signé un document intitulé « Déclaration conjointe concernant les principes de partenariat », qui énonce les droits et responsabilités des deux partenaires,

Ayant à l'esprit la décision qu'a prise le *Fono* général en novembre 2003, à la suite de consultations approfondies menées dans les trois villages, d'examiner officiellement avec la Nouvelle-Zélande l'option de l'autonomie en libre association, la décision qu'il a prise en août 2005 d'organiser en février 2006 un référendum concernant l'autodétermination sur la base d'un projet de constitution pour les Tokélaou et d'un projet de traité de libre association avec la Nouvelle-Zélande, et la décision qu'il a prise par la suite, de tenir un autre référendum en octobre 2007,

1. *Note* que les Tokélaou et la Nouvelle-Zélande demeurent fermement résolues à assurer le développement constant des Tokélaou dans l'intérêt à long terme du peuple tokélaouan, en accordant une importance particulière à la poursuite de l'aménagement de chacun des atolls de façon à répondre à ses besoins actuels;

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 23 et rectificatif (A/65/23 et Corr.1), chap. X.

2. *Se félicite* des progrès accomplis en ce qui concerne le transfert de compétences aux trois *taupulega* (conseils villageois), en particulier du fait que les pouvoirs de l'Administrateur ont été transférés à ces trois *taupulega* le 1^{er} juillet 2004 et que, depuis cette date, chaque *taupulega* est seul responsable de la gestion de tous ses services publics;

3. *Rappelle* la décision qu'a prise le *Fono* général en novembre 2003, à l'issue de consultations approfondies dans les trois villages et d'une réunion du Comité constitutionnel spécial des Tokélaou, d'examiner officiellement avec la Nouvelle-Zélande l'option de l'autonomie en libre association, ainsi que les pourparlers engagés par les Tokélaou et la Nouvelle-Zélande en application de cette décision;

4. *Rappelle également* la décision qu'a prise le *Fono* général en août 2005 d'organiser un référendum concernant l'autonomie, sur la base d'un projet de constitution pour les Tokélaou et d'un projet de traité de libre association avec la Nouvelle-Zélande, et note l'adoption par le *Fono* général des règles applicables à ce référendum;

5. *Rappelle en outre* que deux référendums organisés en février 2006 et en octobre 2007 afin de déterminer le statut des Tokélaou n'ont pas abouti à la majorité des deux tiers des suffrages validés requise par le *Fono* général pour passer à un autre statut que celui de territoire non autonome administré par la Nouvelle-Zélande;

6. *Salue* le professionnalisme et la transparence avec lesquels ont été organisés les deux référendums de février 2006 et d'octobre 2007 sous la surveillance de l'Organisation des Nations Unies;

7. *Prend acte* de la décision du *Fono* général, de différer l'examen de toute action future visant l'autodétermination et de renouveler les efforts et l'attention des Tokélaou et de la Nouvelle-Zélande visant à faire en sorte d'améliorer et de consolider les services essentiels et l'infrastructure des atolls des Tokélaou, afin de garantir une meilleure qualité de vie aux Tokélaouans;

8. *Constate* que les Tokélaou ont adopté leur plan stratégique national pour 2010-2015;

9. *Constate également* que la Nouvelle-Zélande continue de s'efforcer sans relâche de répondre aux besoins socioéconomiques du peuple tokélaouan et que le Programme des Nations Unies pour le développement apporte son appui et sa coopération;

10. *Constate en outre* que les Tokélaou ont besoin du soutien continu de la communauté internationale;

11. *Rappelle avec satisfaction* la création et le fonctionnement du Fonds international d'affectation spéciale pour les Tokélaou, destiné à appuyer les besoins permanents des Tokélaou, et invite les États Membres, ainsi que les organismes internationaux et régionaux, à contribuer à ce fonds et, par là, à aider concrètement les Tokélaou à surmonter les difficultés que leur posent leur petite taille, leur isolement et leur manque de ressources;

12. *Se félicite* de l'attitude coopérative que les autres États et territoires de la région ont adoptée à l'égard des Tokélaou et du soutien qu'ils ont apporté à ce

territoire eu égard à ses aspirations économiques et politiques et à sa participation croissante à la gestion des affaires régionales et internationales;

13. *Invite* la Puissance administrante et les institutions des Nations Unies à continuer de prêter assistance aux Tokélaou, à mesure qu'elles continuent de se développer;

14. *Accueille favorablement* les mesures prises par la Puissance administrante en vue de communiquer au Secrétaire général des informations concernant la situation politique, économique et sociale des Tokélaou;

15. *Se félicite* de l'engagement des Tokélaou et de la Nouvelle-Zélande à continuer d'œuvrer ensemble dans l'intérêt des Tokélaou et de leur peuple;

16. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de poursuivre l'examen de la question du territoire non autonome des Tokélaou et de lui rendre compte à ce sujet à sa soixante-sixième session.

Projet de résolution IV
Questions des territoires non autonomes d'Anguilla,
des Bermudes, de Guam, des îles Caïmanes, des îles
Turques et Caïques, des îles Vierges américaines,
des îles Vierges britanniques, de Montserrat, de Pitcairn,
de Sainte-Hélène et des Samoa américaines

A

Situation générale

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les questions des territoires non autonomes d'Anguilla, des Bermudes, de Guam, des îles Caïmanes, des îles Turques et Caïques, des îles Vierges américaines, des îles Vierges britanniques, de Montserrat, de Pitcairn, de Sainte-Hélène et des Samoa américaines, ci-après dénommés « les territoires »,

Ayant également examiné le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses travaux de 2010¹,

Rappelant toutes les résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies qui ont trait à ces territoires, en particulier les résolutions qu'elle a elle-même adoptées à sa soixante-quatrième session au sujet des différents territoires visés par les présentes résolutions,

Considérant que toutes les formules possibles d'autodétermination des territoires sont valables dès lors qu'elles correspondent aux vœux librement exprimés des peuples concernés et qu'elles sont conformes aux principes clairement définis dans ses résolutions 1514 (XV) et 1541 (XV), en date des 14 et 15 décembre 1960 respectivement, et d'autres résolutions qu'elle a adoptées,

Rappelant sa résolution 1541 (XV) qui énonce les principes qui doivent guider les États Membres pour déterminer si l'obligation de communiquer des renseignements, prévue à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies, leur est applicable ou non,

Constatant avec préoccupation que, cinquante ans après l'adoption de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux², certains territoires ne sont toujours pas autonomes,

Consciente qu'il importe de continuer à appliquer effectivement la Déclaration, compte tenu de l'objectif que s'est fixé l'Organisation d'éliminer le colonialisme d'ici à 2010 et du Plan d'action pour la deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme³,

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 23 et rectificatif (A/65/23 et Corr.1), chap. IX.

² Résolution 1514 (XV).

³ A/56/61, annexe.

Reconnaissant que les spécificités et les aspirations des peuples des territoires exigent une approche souple, pragmatique et novatrice des formules d'autodétermination, indépendamment de la superficie du territoire, de sa situation géographique, de l'importance de sa population ou de ses ressources naturelles,

Notant la position déclarée du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et du Gouvernement des États-Unis d'Amérique concernant les territoires non autonomes qu'ils administrent,

Notant également l'évolution constitutionnelle touchant la structure interne de gouvernance intervenue dans certains territoires non autonomes, dont le Comité spécial a été informé,

Convaincue que les vœux et aspirations de leurs peuples devraient continuer d'orienter l'évolution du statut politique futur des territoires et que des référendums, des élections libres et régulières et d'autres formes de consultation populaire sont importants pour connaître ces vœux et aspirations,

Convaincue également qu'il ne saurait être question de mener des négociations en vue de déterminer le statut d'un territoire sans y associer activement sa population, sous les auspices de l'Organisation et au cas par cas, et qu'il conviendrait de recueillir les vues des peuples des territoires non autonomes sur leur droit à l'autodétermination,

Notant qu'un certain nombre de territoires non autonomes se sont déclarés préoccupés par le fait que certaines puissances administrantes, contrairement aux vœux des territoires concernés, modifient leur législation ou adoptent des lois applicables aux territoires, soit par décret en conseil, afin d'étendre aux territoires leurs obligations conventionnelles internationales, soit par l'application unilatérale de lois et de règlements,

Consciente de l'importance des secteurs des services financiers internationaux et du tourisme pour l'économie de certains des territoires non autonomes,

Prenant note des activités de coopération que continuent de mener les territoires non autonomes aux niveaux local et régional, en particulier leur participation aux travaux des organisations régionales,

Sachant que l'envoi de missions de visite et de missions spéciales des Nations Unies constitue un moyen efficace d'évaluer la situation dans les territoires, que certains territoires n'ont pas reçu de mission de visite des Nations Unies depuis longtemps et que d'autres n'en ont jamais reçu, et envisageant la possibilité d'envoyer, en temps opportun, d'autres missions de visite dans les territoires, en consultation avec les puissances administrantes concernées et conformément aux résolutions et décisions applicables de l'Organisation relatives à la décolonisation,

Sachant également qu'il importe, pour que le Comité spécial comprenne mieux la situation politique des peuples des territoires et puisse s'acquitter efficacement de son mandat, que cet organe soit tenu informé par les puissances administrantes et reçoive des renseignements d'autres sources appropriées, y compris des représentants des territoires, en ce qui concerne les vœux et aspirations des peuples des territoires,

Reconnaissant que les puissances administrantes communiquent régulièrement au Secrétaire général les renseignements visés à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte,

Consciente qu'il est important, à la fois pour les territoires et pour le Comité spécial, que des représentants élus ou nommés des territoires participent aux travaux du Comité,

Considérant qu'il importe que le Comité spécial veille à ce que les organes compétents des Nations Unies mènent activement une campagne de sensibilisation afin d'aider les peuples des territoires à mieux comprendre les différentes options en matière d'autodétermination,

Sachant, à cet égard, que la tenue de séminaires régionaux dans les régions des Caraïbes et du Pacifique, et au Siège, avec la participation active de représentants des territoires non autonomes, est pour le Comité spécial un bon moyen de s'acquitter de son mandat et que le caractère régional des séminaires, qui alternent entre les Caraïbes et le Pacifique, constitue un élément crucial dans le cadre d'un programme des Nations Unies visant à établir le statut politique des territoires,

Prenant note des positions déclarées des représentants des territoires non autonomes devant le Comité spécial et à l'occasion des séminaires régionaux,

Sachant que le Séminaire régional pour le Pacifique de 2010 s'est tenu à Nouméa du 18 au 20 mai 2010,

Consciente que les territoires sont particulièrement vulnérables aux catastrophes naturelles et à la dégradation de l'environnement et, à ce sujet, gardant à l'esprit le fait que les programmes d'action ou les documents finals de toutes les grandes conférences mondiales des Nations Unies et de toutes ses sessions extraordinaires tenues dans le domaine économique et social s'appliquent à ces territoires,

Notant avec satisfaction la contribution apportée au développement de certains territoires par les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes et la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, ainsi que des institutions régionales telles que la Banque de développement des Caraïbes, la Communauté des Caraïbes, l'Organisation des États des Caraïbes orientales, le Forum des îles du Pacifique et les institutions membres du Conseil des organisations régionales du Pacifique,

Sachant que le Comité des droits de l'homme, dans le cadre du mandat qui est le sien en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁴, étudie les progrès réalisés dans le processus d'autodétermination, y compris des petits territoires insulaires dont le Comité spécial examine la situation,

Rappelant les efforts constants que le Comité spécial déploie pour revoir ses travaux d'une manière critique afin de faire des recommandations et de prendre des décisions appropriées et constructives qui lui permettent d'atteindre les objectifs énoncés dans son mandat,

Considérant que les documents de travail annuels établis par le Secrétariat sur l'évolution de la situation dans chacun des petits territoires⁵, ainsi que la documentation de fond et les informations fournies par des experts, des spécialistes

⁴ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁵ A/AC.109/2010/2, 4 à 10 et 12 à 14.

et des organisations non gouvernementales et d'autres sources, ont contribué pour beaucoup à l'actualisation des présentes résolutions,

Rappelant le rapport du Secrétaire général sur l'application des résolutions relatives à la décolonisation adoptées depuis la proclamation des première et deuxième Décennies internationales de l'élimination du colonialisme⁶,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable des peuples des territoires non autonomes à l'autodétermination, conformément à la Charte des Nations Unies et à sa résolution 1514 (XV) contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

2. *Réaffirme également* qu'en matière de décolonisation le principe de l'autodétermination est incontournable et qu'il constitue aussi un droit fondamental reconnu par les conventions pertinentes relatives aux droits de l'homme;

3. *Réaffirme en outre* qu'en fin de compte c'est aux peuples des territoires eux-mêmes qu'il appartient de déterminer librement leur futur statut politique, conformément aux dispositions applicables de la Charte, de la Déclaration et de ses résolutions pertinentes, et, à cet égard, demande de nouveau, comme elle le fait depuis longtemps déjà, aux puissances administrantes, agissant en coopération avec les gouvernements des territoires et les organes compétents du système des Nations Unies, de mettre au point des programmes d'éducation politique dans les territoires afin de faire prendre conscience aux populations de leur droit à l'autodétermination, conformément aux possibilités en matière de statut politique légitime, sur la base des principes clairement définis dans sa résolution 1541 (XV) et ses autres résolutions et décisions pertinentes;

4. *Souligne* qu'il importe que le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux soit informé des vues et des vœux des peuples des territoires et comprenne mieux leur situation, y compris la nature et la portée des arrangements politiques et constitutionnels existant entre les territoires non autonomes et leur puissance administrante;

5. *Prie* les puissances administrantes de continuer à communiquer régulièrement au Secrétaire général les renseignements visés à l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte;

6. *Demande* aux puissances administrantes de prendre pleinement part et de coopérer sans réserve aux travaux du Comité spécial afin d'assurer l'application des dispositions de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte ainsi que de la Déclaration et afin de donner au Comité des avis au sujet de l'application des dispositions de l'alinéa *b* de l'Article 73 de la Charte relatives au développement de la capacité des territoires à s'administrer eux-mêmes, et encourage les puissances administrantes à faciliter l'envoi de missions de visite et de missions spéciales dans les territoires;

7. *Réaffirme* qu'aux termes de la Charte il incombe aux puissances administrantes de promouvoir le développement économique et social et de préserver l'identité culturelle des territoires, et d'atténuer, à titre prioritaire, les effets de la crise financière actuelle dans le monde, si possible, en consultation avec

⁶ A/64/70.

les gouvernements des territoires concernés, en vue de renforcer et de diversifier leur économie;

8. *Prie* les territoires et les puissances administrantes de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'environnement des territoires et pour le préserver de toute dégradation, et demande de nouveau aux institutions spécialisées compétentes de continuer à surveiller l'état de l'environnement dans les territoires et de fournir une assistance à ces territoires en conformité avec leur règlement intérieur;

9. *Se félicite* de la participation des territoires non autonomes à des activités régionales, notamment aux travaux d'organisations régionales;

10. *Souligne* qu'il importe d'appliquer le Plan d'action pour la deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme³, notamment en accélérant l'application des programmes de travail individualisés pour la décolonisation des territoires non autonomes et en veillant à ce que soient réalisées des analyses périodiques des progrès réalisés et du degré d'application de la Déclaration dans chaque territoire, et que les documents de travail établis par le Secrétariat sur chaque territoire reflètent pleinement l'évolution de la situation de ces territoires;

11. *Exhorte* les États Membres à participer aux efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour que le monde soit libéré du colonialisme dans le cadre des Décennies internationales de l'élimination du colonialisme, et les engage à continuer d'appuyer sans réserve l'action entreprise par le Comité spécial pour atteindre ce noble objectif;

12. *Souligne* l'importance des diverses révisions constitutionnelles menées dans les territoires administrés par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les États-Unis d'Amérique, respectivement, qui sont dirigées par les gouvernements territoriaux et qui visent à arrêter les structures constitutionnelles internes dans le cadre des arrangements territoriaux actuels, et décide de suivre de près les faits nouveaux concernant le statut politique futur de ces territoires;

13. *Prie* le Secrétaire général de continuer à lui rendre compte régulièrement de l'application des résolutions relatives à la décolonisation adoptées depuis la proclamation des première et deuxième Décennies internationales de l'élimination du colonialisme;

14. *Demande de nouveau* au Comité des droits de l'homme de collaborer avec le Comité spécial dans le cadre de son mandat relatif au droit à l'autodétermination, tel qu'il est consacré dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁴, en vue d'un échange d'informations, compte tenu du fait que le Comité des droits de l'homme est chargé de suivre la situation, y compris politique et constitutionnelle, de plusieurs des territoires non autonomes relevant de la compétence du Comité spécial;

15. *Prie* le Comité spécial de continuer à collaborer avec le Conseil économique et social et ses organes subsidiaires intergouvernementaux compétents dans le cadre de leurs mandats respectifs, aux fins de l'échange d'informations sur l'évolution de la situation dans les territoires non autonomes qui est passée en revue par ces organes;

16. *Prie également* le Comité spécial de poursuivre l'examen de la question des territoires non autonomes et de lui présenter, à sa soixante-sixième session, un rapport à ce sujet ainsi que sur l'application de la présente résolution.

B
Situation dans les différents territoires

L'Assemblée générale,
Se référant à la résolution A ci-dessus,

I
Samoa américaines

Prenant note du document de travail établi par le Secrétariat sur les Samoa américaines⁷, ainsi que des autres informations pertinentes,

Sachant qu'en vertu du droit des États-Unis d'Amérique, le Secrétaire à l'intérieur est investi de l'autorité administrative sur les Samoa américaines⁸,

Notant la position de la Puissance administrante et les déclarations qui ont été faites par les représentants des Samoa américaines à l'occasion de séminaires régionaux invitant le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux à envoyer une mission de visite dans le territoire,

Sachant que la Commission d'étude du statut politique futur a achevé ses travaux en 2006 et publié son rapport contenant des recommandations en janvier 2007, que le Comité de révision de la Constitution des Samoa américaines a été créé dans le territoire et que la quatrième Assemblée constituante des Samoa américaines s'est réunie en juin 2010,

Prenant note à cet égard de la déclaration faite par le Gouverneur des Samoa américaines au Séminaire régional pour le Pacifique tenu à Nouméa du 18 au 20 mai 2010 et des précédents documents d'orientation présentés au Comité spécial, dans lesquels il a indiqué que le statut du territoire s'apparentait certes à un statut autonome mais que le moment était venu pour la Puissance administrante et le territoire d'œuvrer au renforcement de leur collaboration,

Consciente du fait que, comme l'a indiqué le gouvernement du territoire, les effets de certaines lois fédérales sur l'économie du territoire étaient un motif de grave préoccupation,

Sachant que les Samoa américaines continuent d'être le seul territoire des États-Unis à recevoir une assistance financière de la Puissance administrante pour le fonctionnement du gouvernement territorial,

1. *Prend note* des propositions d'amendements à la Constitution révisée des Samoa américaines de 1967 adoptées par la quatrième Assemblée constituante qui s'est réunie en juin 2010;

2. *Se félicite* des travaux que le gouvernement et le parlement du territoire ont accomplis conformément aux recommandations formulées par la Commission d'étude du statut politique futur en prévision de la réunion de la quatrième Assemblée constituante et salue les efforts déployés par le gouvernement du territoire dans ce contexte pour mieux faire connaître l'assemblée au public;

⁷ A/AC.109/2010/12.

⁸ Congrès des États-Unis, 1929 (48 U.S.C. Sec. 1661, 45 Stat. 1253) et décret du Secrétaire 2657, Département de l'intérieur, États-Unis d'Amérique, 1951, modifié.

3. *Constate avec satisfaction* qu'en 2010 le Gouverneur des Samoa américaines a invité le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux à envoyer une mission de visite dans le territoire, demande à la Puissance administrante de faciliter une telle mission, si tel est le souhait du gouvernement du territoire, et prie le Président du Comité de prendre toutes les mesures nécessaires à cette fin;

4. *Prie* la Puissance administrante d'aider le territoire à mener à bien ses activités visant à mettre en œuvre le programme de sensibilisation de la population recommandé par la Commission d'étude du statut politique futur dans son rapport de 2007, conformément à l'alinéa *b* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies, et invite à cet égard les organismes compétents des Nations Unies à fournir une assistance à ce territoire s'il en fait la demande;

5. *Engage* la Puissance administrante à aider le gouvernement du territoire à diversifier et à viabiliser l'économie du territoire et à résoudre les problèmes liés à l'emploi et au coût de la vie;

II

Anguilla

Prenant note du document de travail établi par le Secrétariat sur Anguilla⁹, ainsi que des autres informations pertinentes,

Rappelant la tenue du Séminaire régional pour les Caraïbes de 2003 à Anguilla, premier séminaire organisé dans un territoire non autonome, qui avait été accueilli par le gouvernement du territoire et rendu possible par la Puissance administrante,

Rappelant également la déclaration faite par le représentant d'Anguilla lors du Séminaire régional pour les Caraïbes tenu à Frigate Bay (Saint-Kitts-et-Nevis) du 12 au 14 mai 2009,

Prenant note du processus interne de révision de la Constitution qu'a repris le gouvernement du territoire en 2006, des travaux de la Commission de la réforme constitutionnelle et électorale, qui a établi son rapport en août 2006, de la tenue de réunions publiques et d'autres réunions consultatives en 2007 au sujet des propositions d'amendements constitutionnels à soumettre à la Puissance administrante, de la décision prise en 2008 de constituer une équipe de rédaction composée de représentants du gouvernement du territoire, de membres de l'Assemblée et de juristes, chargée d'élaborer une nouvelle constitution qui ferait l'objet de consultations publiques dans le territoire en 2009, et de la perspective d'un examen plus approfondi du projet de texte avec le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en 2010 dans le but de parvenir à la pleine autonomie interne,

Consciente que le gouvernement a l'intention de poursuivre son engagement en faveur du tourisme de haut de gamme et de l'application de diverses réglementations dans le secteur des services financiers,

⁹ A/AC.109/2010/9.

Notant la participation du territoire en tant que membre associé à la Communauté des Caraïbes, à l'Organisation des États des Caraïbes orientales et à la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes,

1. *Se félicite* que la nouvelle Constitution ait fait l'objet de consultations publiques en 2009 dans la perspective d'un examen plus approfondi avec la Puissance administrante en 2010;

2. *Prie* la Puissance administrante d'aider le territoire, s'il en fait la demande, à mener à bien ses activités visant à poursuivre le processus interne de révision de la Constitution;

3. *Insiste* sur l'importance du souhait précédemment exprimé par le gouvernement du territoire que le Comité spécial envoie une mission de visite, demande à la Puissance administrante de faciliter une telle mission, si tel est le souhait du gouvernement du territoire, et prie le Président du Comité de prendre toutes les mesures nécessaires à cette fin;

4. *Prie* la Puissance administrante d'aider le territoire à mener à bien ses activités de consultation de la population, conformément à l'alinéa *b* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies, et invite à cet égard les organismes compétents des Nations Unies à fournir une assistance à ce territoire s'il en fait la demande;

5. *Exhorte* la Puissance administrante à aider le gouvernement du territoire à mieux tenir ses engagements dans le domaine économique, notamment en matière fiscale;

III Bermudes

Prenant note du document de travail établi par le Secrétariat sur les Bermudes¹⁰, ainsi que des autres informations pertinentes,

Rappelant la déclaration faite par le représentant des Bermudes lors du Séminaire régional pour les Caraïbes tenu à Frigate Bay (Saint-Kitts-et-Nevis) du 12 au 14 mai 2009,

Ayant à l'esprit les divergences d'opinions des partis politiques sur la question du statut futur du territoire et notant qu'un organe d'information local a récemment fait une enquête à ce sujet,

Rappelant qu'il a été envoyé aux Bermudes en 2005, à la demande du gouvernement territorial et avec le consentement de la Puissance administrante, une mission spéciale des Nations Unies qui a informé la population du territoire du rôle joué par l'Organisation des Nations Unies dans le processus d'autodétermination, des possibilités en matière de statut politique légitime, sur la base des principes clairement définis dans sa résolution 1541 (XV), et de l'expérience d'autres petits États qui s'administrent pleinement eux-mêmes,

1. *Souligne* l'importance du rapport de la Commission pour l'indépendance des Bermudes de 2005, qui examine de près les faits entourant l'indépendance, et continue de regretter que les plans d'organisation des réunions publiques et de la présentation d'un livre vert à l'Assemblée puis d'un livre blanc exposant les

¹⁰ A/AC.109/2010/6.

propositions politiques en faveur de l'indépendance des Bermudes ne se soient pas encore concrétisés;

2. *Prie* la Puissance administrante d'aider le territoire à mener à bien ses activités d'éducation du public, conformément à l'alinéa *b* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies, et invite à cet égard les organismes compétents des Nations Unies à fournir une assistance à ce territoire s'il en fait la demande;

IV

Îles Vierges britanniques

Prenant note du document de travail établi par le Secrétariat sur les îles Vierges britanniques¹¹, ainsi que des autres informations pertinentes,

Rappelant la déclaration faite par le représentant des îles Vierges britanniques lors du Séminaire régional pour les Caraïbes tenu à Frigate Bay (Saint-Kitts-et-Nevis) du 12 au 14 mai 2009,

Rappelant également le rapport établi en 1993 par les commissaires constitutionnels, le débat sur ce rapport, qui s'est tenu en 1996 au Conseil législatif du territoire, la création en 2004 de la Commission chargée de réviser la Constitution, l'achèvement, en 2005, de son rapport, qui contient des recommandations sur la modernisation interne de la Constitution, le débat sur ce rapport tenu en 2005 au Conseil législatif, et les négociations entre la Puissance administrante et le gouvernement du territoire qui ont abouti à l'adoption de la nouvelle Constitution du territoire en 2007,

Prenant note du point de vue exprimé dans la déclaration susmentionnée que le représentant des îles Vierges britanniques a faite lors du Séminaire régional pour les Caraïbes de 2009, selon lequel, à l'issue du processus interne de modernisation de la Constitution, le territoire axait ses efforts sur le développement économique avant de chercher d'une manière ou d'une autre à obtenir l'indépendance,

Prenant également note des incidences du ralentissement économique mondial sur les secteurs des services financiers et du tourisme dans le territoire,

Consciente de l'utilité potentielle des liens régionaux pour le développement d'un petit territoire insulaire,

1. *Rappelle* l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution des îles Vierges britanniques en juin 2007 et souligne qu'il importe de poursuivre les discussions sur les questions d'ordre constitutionnel;

2. *Prie* la Puissance administrante d'aider le territoire à mener à bien ses activités de sensibilisation du public, conformément à l'alinéa *b* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies, et invite à cet égard les organismes compétents des Nations Unies à fournir une assistance à ce territoire s'il en fait la demande;

3. *Accueille avec satisfaction* les efforts déployés par le territoire pour stimuler, notamment par le biais de la création de petites entreprises, les deux principaux secteurs qui constituent la base de son économie, à savoir les services financiers et le tourisme;

¹¹ A/AC.109/2010/2.

V Îles Caïmanes

Prenant note du document de travail établi par le Secrétariat sur les îles Caïmanes¹², ainsi que des autres informations pertinentes,

Prenant également note de la déclaration faite par le représentant du gouvernement du territoire au Séminaire régional pour le Pacifique tenu à Nouméa du 18 au 20 mai 2010, dans laquelle il a notamment indiqué que, comme il ressortait des élections générales de mai 2009, le gouvernement du territoire n'avait pas été mandaté par le peuple pour chercher à obtenir l'indépendance politique totale,

Tenant compte du rapport de la Commission de modernisation de la Constitution pour 2002, qui contient un projet de constitution à soumettre à l'examen de la population du territoire, du projet de constitution présenté par la Puissance administrante en 2003 et du compte rendu des débats sur ce projet tenu par le territoire et la Puissance administrante la même année, ainsi que de la réouverture en 2006 du débat sur la modernisation interne de la Constitution entre la Puissance administrante et le gouvernement du territoire qui a abouti à la mise au point de la version définitive d'un nouveau projet de constitution en février 2009, à son approbation par voie de référendum en mai 2009 et à sa promulgation en novembre 2009,

Notant avec intérêt la création, en vertu de la nouvelle Constitution, d'une Commission constitutionnelle qui fait office d'organe consultatif en matière constitutionnelle,

Notant que le territoire participe, en sa qualité de membre associé, à la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes,

Consciente du fait que, comme l'a indiqué le gouvernement du territoire, certains problèmes liés à la croissance économique et au coût de la vie, tels que l'inflation, continuent d'être un motif de préoccupation,

1. *Se félicite* qu'une nouvelle Constitution ait été promulguée en novembre 2009 et que des commissaires aient été nommés à la nouvelle Commission constitutionnelle par le Gouverneur, en consultation avec le Premier Ministre et le Chef de l'opposition;

2. *Prie* la Puissance administrante d'aider le territoire à mener à bien ses activités de sensibilisation de la population, conformément à l'alinéa *b* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies, et invite à cet égard les organismes compétents des Nations Unies à fournir une assistance à ce territoire s'il en fait la demande;

3. *Se félicite* des efforts entrepris par le gouvernement du territoire pour résoudre les problèmes liés aux politiques de gestion sectorielles et au coût de la vie dans divers secteurs économiques;

VI Guam

Prenant note du document de travail établi par le Secrétariat sur Guam¹³, ainsi que des autres informations pertinentes,

¹² A/AC.109/2010/5.

Sachant qu'en vertu de la loi des États-Unis d'Amérique, les relations entre le gouvernement du territoire et le Gouvernement fédéral pour tout ce qui ne relève pas de la responsabilité prévue d'un autre département ou bureau fédéral sont placées sous la supervision administrative générale du Secrétaire à l'intérieur¹⁴,

Rappelant que, lors d'un référendum tenu en 1987, les électeurs guamiens inscrits sur les listes électorales et habilités à voter ont approuvé un projet de loi portant constitution d'un État libre associé de Guam, qui devait placer les relations entre le territoire et la Puissance administrante dans une perspective nouvelle, prévoyant une plus grande autonomie interne de Guam et reconnaissant le droit du peuple chamorro de Guam à l'autodétermination pour le territoire,

Rappelant également que les représentants élus et les organisations non gouvernementales du territoire ont déjà demandé que Guam ne soit pas retirée de la liste des territoires non autonomes dont s'occupe le Comité spécial, jusqu'à ce que le peuple chamorro puisse s'autodéterminer et compte tenu de ses droits et intérêts légitimes,

Consciente que les négociations entre la Puissance administrante et le gouvernement du territoire sur le projet portant constitution d'un État libre associé de Guam ont pris fin en 1997 et que Guam a ultérieurement mis en place un processus de plébiscite non contraignant pour l'autodétermination à l'intention des électeurs chamorros habilités à voter,

Sachant qu'il importe que la Puissance administrante poursuive son programme de transfert au Gouvernement guamien des terres fédérales qu'elle n'utilise pas,

Notant que les habitants du territoire ont demandé que le programme de la Puissance administrante soit revu de manière à faciliter le transfert complet, inconditionnel et rapide de terres à la population de Guam,

Consciente des préoccupations profondes exprimées par la société civile et d'autres secteurs, y compris aux séances de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation de l'Assemblée générale en octobre 2009 et au Séminaire régional pour le Pacifique tenu à Nouméa du 18 au 20 mai 2010, au sujet des éventuelles incidences sociales, culturelles, économiques et environnementales du transfert imminent sur le territoire de personnel militaire supplémentaire de la Puissance administrante,

Sachant que l'immigration à Guam a fait des Chamorros autochtones une minorité sur leur terre d'origine,

1. *Invite une fois de plus* la Puissance administrante à tenir compte de la volonté exprimée par le peuple chamorro, soutenue par les électeurs guamiens lors du référendum de 1987 et ultérieurement inscrite dans le droit guamien, au sujet des efforts d'autodétermination des Chamorros, encourage la Puissance administrante et le gouvernement du territoire à entamer des négociations sur cette question, et souligne qu'il faut continuer à suivre de près la situation globale dans le territoire;

2. *Prie* la Puissance administrante, agissant en coopération avec le gouvernement du territoire, de continuer à transférer des terres aux propriétaires initiaux du territoire, de continuer à reconnaître et à respecter les droits politiques et

¹³ A/AC.109/2010/14.

¹⁴ Congrès des États-Unis, *Organic Act of Guam*, 1950, modifié.

l'identité culturelle et ethnique du peuple chamorro de Guam et de prendre toutes les mesures nécessaires pour répondre aux préoccupations du gouvernement du territoire concernant la question de l'immigration;

3. *Prie également* la Puissance administrante d'aider le territoire à mener à bien ses activités de sensibilisation du public, conformément à l'alinéa *b* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies, et invite à cet égard les organismes compétents des Nations Unies à fournir une assistance à ce territoire s'il en fait la demande;

4. *Prie en outre* la Puissance administrante de collaborer à la mise en place de programmes pour le développement viable des activités économiques et des entreprises du territoire, compte tenu du rôle spécial que le peuple chamorro joue dans le développement de Guam;

VII

Montserrat

Prenant note du document de travail établi par le Secrétariat sur Montserrat¹⁵, ainsi que des autres informations pertinentes,

Rappelant la déclaration faite par le représentant de Montserrat lors du Séminaire régional pour les Caraïbes tenu à Frigate Bay (Saint-Kitts-et-Nevis) du 12 au 14 mai 2009,

Rappelant également le rapport de la Commission de révision de la Constitution pour 2002, la convocation en 2005 d'une commission de l'Assemblée chargée d'examiner le rapport et le débat ultérieurement engagé entre la Puissance administrante et le gouvernement du territoire au sujet de la modification interne de la Constitution et du transfert des pouvoirs,

Rappelant en outre que le processus de négociation avec la Puissance administrante sur un projet de constitution octroyant une plus large autonomie au gouvernement du territoire est en cours et que, depuis mars 2009, la Puissance administrante a accordé une plus grande importance au réaménagement du territoire,

Notant que, en mai 2010, le gouvernement territorial nouvellement élu a continué le processus de négociation des réformes constitutionnelles avec la Puissance administrante et qu'un projet de constitution établi par les deux parties a été publié aux fins d'une consultation publique,

Sachant que Montserrat continue de recevoir de la Puissance administrante une aide budgétaire pour assurer la marche du gouvernement du territoire,

Rappelant les déclarations dans lesquelles les participants au Séminaire régional pour les Caraïbes de 2009 ont encouragé la Puissance administrante à engager des ressources suffisantes pour satisfaire les besoins particuliers du territoire,

Constatant avec préoccupation les conséquences de l'éruption volcanique de 1995 qui a entraîné l'évacuation des trois quarts des habitants vers des secteurs sûrs de l'île et hors du territoire, conséquences dont continue de se ressentir l'économie de l'île,

¹⁵ A/AC.109/2010/7.

Tenant compte de l'assistance que le territoire continue de recevoir des États membres de la Communauté des Caraïbes, en particulier Antigua-et-Barbuda, qui a offert un refuge et l'accès aux services d'éducation et de santé, ainsi que des emplois à des milliers de personnes qui ont quitté le territoire,

Notant que la Puissance administrante et le gouvernement du territoire continuent d'agir pour remédier aux conséquences de l'éruption volcanique,

1. *Se félicite* des progrès accomplis par le gouvernement du territoire et la Puissance administrante en ce qui concerne les négociations visant à réformer la Constitution du territoire et accueille favorablement la tenue de la consultation publique;

2. *Prie* la Puissance administrante d'aider le territoire à mener à bien ses activités de sensibilisation du public, conformément à l'alinéa *b* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies, et invite à cet égard les organismes compétents des Nations Unies à fournir une assistance à ce territoire s'il en fait la demande;

3. *Invite* la Puissance administrante, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations régionales et autres, à continuer de fournir une aide au territoire afin d'atténuer les effets de l'éruption volcanique;

VIII

Pitcairn

Prenant note du document de travail établi par le Secrétariat sur Pitcairn¹⁶, ainsi que des autres informations pertinentes,

Considérant la situation particulière dans laquelle se trouve Pitcairn de par sa population, sa superficie et son emplacement,

Notant qu'à la suite de consultations engagées en 2009 l'ordonnance constitutionnelle de Pitcairn de 2010, prévoyant des dispositions relatives aux droits de l'homme, est entrée en vigueur dans le territoire en mars 2010, en remplacement de l'ordonnance de 1970 et des instructions royales de 1970,

Sachant que la Puissance administrante et le gouvernement du territoire ont mis en place une nouvelle structure de gouvernance pour renforcer les capacités administratives du territoire sur la base de consultations avec la population du territoire, et que Pitcairn continue de recevoir de la Puissance administrante une aide budgétaire pour assurer la marche du gouvernement territorial,

1. *Salue* l'entrée en vigueur dans le territoire, en mars 2010, de l'ordonnance constitutionnelle de Pitcairn, assortie d'un nouveau cadre constitutionnel et de dispositions relatives aux droits de l'homme, et tous les efforts de la Puissance administrante et du gouvernement territorial allant dans le sens d'un plus grand transfert de responsabilités opérationnelles au territoire en vue d'accroître progressivement son autonomie, notamment par le biais de la formation du personnel local;

2. *Prie* la Puissance administrante d'aider le territoire à mener à bien ses activités de sensibilisation du public, conformément à l'alinéa *b* de l'Article 73 de la

¹⁶ A/AC.109/2010/4.

Charte des Nations Unies, et invite à cet égard les organismes compétents des Nations Unies à fournir une assistance à ce territoire s'il en fait la demande;

3. *Prie également* la Puissance administrante de continuer de contribuer à l'amélioration de la situation de la population du territoire dans les domaines économique, social, éducatif et autres, et de poursuivre ses discussions avec le gouvernement du territoire sur la meilleure façon de soutenir la sécurité économique de Pitcairn;

IX Sainte-Hélène

Prenant note du document de travail établi par le Secrétariat sur Sainte-Hélène¹⁷, ainsi que des autres informations pertinentes,

Rappelant la déclaration faite par le représentant de Sainte-Hélène lors du Séminaire régional pour les Caraïbes tenu à Frigate Bay (Saint-Kitts-et-Nevis) du 12 au 14 mai 2009,

Tenant compte du caractère particulier de Sainte-Hélène, en raison de sa population, de sa situation géographique et de ses ressources naturelles,

Prenant note du processus interne de révision de la Constitution conduit depuis 2001 par le gouvernement du territoire, de la mise au point d'un projet de constitution à l'issue de négociations menées en 2003-2004 entre la Puissance administrante et le gouvernement du territoire, de la tenue en mai 2005 à Sainte-Hélène d'un scrutin consultatif au sujet de la nouvelle Constitution, de la préparation ultérieure d'un projet révisé de constitution et de sa publication en juin 2008 en vue de nouvelles réunions publiques et de l'entrée en vigueur, le 1^{er} septembre 2009, de la nouvelle Constitution à l'égard de Sainte-Hélène, Ascension et Tristan da Cunha,

Consciente que Sainte-Hélène continue de recevoir de la Puissance administrante une aide budgétaire pour assurer la marche du gouvernement du territoire,

Consciente également des efforts de la Puissance administrante et du gouvernement du territoire visant à améliorer la situation socioéconomique de la population de Sainte-Hélène, en particulier dans les domaines de l'emploi et des infrastructures de transport et de communications,

Notant les efforts du territoire visant à remédier au problème de chômage dans l'île et l'initiative commune prise par la Puissance administrante et le gouvernement du territoire pour trouver une solution à ce problème,

Sachant qu'il importe d'améliorer l'infrastructure de Sainte-Hélène et de rendre l'île plus facile d'accès et prenant note, à cet égard, de l'annonce faite le 22 juillet 2010 par la Puissance administrante concernant le projet de construction d'un aéroport à Sainte-Hélène,

1. *Souligne* l'importance de l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution du territoire en 2009;

¹⁷ A/AC.109/2010/8.

2. *Prie* la Puissance administrante d'aider le territoire à mener à bien ses activités de sensibilisation du public, conformément à l'alinéa *b* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies, et invite à cet égard les organismes compétents des Nations Unies à fournir une assistance à ce territoire s'il en fait la demande;

3. *Prie* la Puissance administrante et les organisations internationales compétentes de continuer à soutenir l'action menée par le gouvernement du territoire pour régler les problèmes du développement socioéconomique de Sainte-Hélène, notamment le chômage et l'insuffisance des infrastructures de transport et de communications;

4. *Demande* à la Puissance administrante de tenir compte du caractère géographique particulier de Sainte-Hélène en réglant dès que possible les questions en suspens relatives à la construction de l'aéroport;

X **Îles Turques et Caïques**

Prenant note du document de travail établi par le Secrétariat sur les îles Turques et Caïques¹⁸, ainsi que des autres informations pertinentes,

Rappelant la déclaration faite par le représentant des îles Turques et Caïques lors du Séminaire régional pour les Caraïbes tenu à Frigate Bay (Saint-Kitts-et-Nevis) du 12 au 14 mai 2009,

Rappelant également qu'une mission spéciale des Nations Unies a été envoyée aux îles Turques et Caïques en 2006, à la demande du gouvernement du territoire et avec le consentement de la Puissance administrante,

Rappelant en outre le rapport pour 2002 établi par l'organe chargé de moderniser la Constitution et prenant acte de la Constitution établie d'un commun accord par la Puissance administrante et le gouvernement du territoire, qui est entrée en vigueur en 2006,

Prenant note de la décision prise par la Puissance administrante de suspendre l'application de certaines parties de la Constitution de 2006 régissant les îles Turques et Caïques, concernant le droit d'être jugé par un jury, le système de gouvernement ministériel et l'Assemblée, à la suite des recommandations formulées par une commission d'enquête indépendante et de l'arrêt rendu par la Cour d'appel de la Puissance administrante,

Consciente de l'incidence que le ralentissement économique mondial et d'autres événements connexes ont eu sur le tourisme et, par contrecoup, sur le secteur immobilier, qui sont les principaux moteurs de l'activité économique du territoire,

Notant le report des élections dans le territoire,

1. *Prend note avec préoccupation* de la situation qui règne actuellement dans les îles Turques et Caïques et prend note des efforts faits par la Puissance administrante pour rétablir une bonne gouvernance et une gestion financière saine dans le territoire;

¹⁸ A/AC.109/2010/10.

2. *Demande* le rétablissement des arrangements constitutionnels garantissant un système de démocratie représentative moyennant l'élection d'un gouvernement territorial dans les plus brefs délais;

3. *Prend note* des positions et des appels répétés lancés par la Communauté des Caraïbes et le Mouvement des pays non alignés en faveur du rétablissement de toute urgence d'un gouvernement territorial élu démocratiquement et prend également note de l'opinion exprimée par la Puissance administrante selon laquelle les élections ne devraient pas être différées plus longtemps qu'il ne le faut;

4. *Note* que la Conseillère pour la réforme constitutionnelle et électorale a procédé à de larges consultations publiques et que le débat engagé sur cette réforme se poursuit dans le territoire, et souligne qu'il importe que tous les groupes et toutes les parties intéressées participent à ces consultations;

5. *Souligne de nouveau* qu'il importe de mettre en place dans le territoire une Constitution qui reflète les aspirations et les vœux de sa population, en se fondant sur les mécanismes de consultation populaire;

6. *Prie* la Puissance administrante d'aider le territoire à mener à bien ses activités de sensibilisation de la population, conformément à l'alinéa *b* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies, et invite à cet égard les organismes compétents des Nations Unies à fournir une assistance à ce territoire s'il en fait la demande;

7. *Salue* les efforts que le gouvernement continue de déployer pour qu'une attention soit accordée à l'amélioration du développement socioéconomique dans tout le territoire;

XI

Îles Vierges américaines

Prenant note du document de travail établi par le Secrétariat sur les îles Vierges américaines¹⁹, ainsi que des autres informations pertinentes,

Sachant que, en vertu du droit des États Unis d'Amérique, les relations entre le gouvernement du territoire et le Gouvernement fédéral pour tout ce qui ne relève pas de la responsabilité prévue d'un autre département ou bureau fédéral sont placées sous la supervision administrative générale du Secrétaire à l'intérieur²⁰,

Prenant note de la cinquième tentative d'examen par le territoire de la loi organique révisée définissant les modalités de gouvernance interne, ainsi que de ses demandes d'assistance à la Puissance administrante et au système des Nations Unies en faveur de son programme d'éducation du public,

Consciente du fait qu'un projet de constitution avait été déposé en 2009 et par la suite transmis à la Puissance administrante pour examen et suite à donner,

Consciente également de l'utilité potentielle des liens régionaux pour le développement d'un petit territoire insulaire,

1. *Se félicite* qu'un projet de constitution émanant du territoire ait été déposé en 2009 à l'issue des travaux de la cinquième Assemblée constituante des

¹⁹ A/AC.109/2010/13.

²⁰ Congrès des États-Unis, *Revised Organic Act*, 1954.

îles Vierges américaines et soumis à la Puissance administrante pour examen, et prie celle-ci d'aider le gouvernement du territoire à atteindre les buts qu'il s'est fixés dans les domaines politique, économique et social, en particulier quant à l'issue de l'Assemblée constituante interne qui se réunit actuellement;

2. *Prie* la Puissance administrante de faciliter le processus d'approbation du projet de constitution du territoire par le Congrès des États-Unis et son application, une fois qu'il aura été approuvé dans le territoire;

3. *Prie également* la Puissance administrante d'aider le territoire à mener à bien ses activités visant à mettre en œuvre un programme d'éducation du public, conformément à l'alinéa *b* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies, et invite à cet égard les organismes compétents des Nations Unies à fournir une assistance à ce territoire s'il en fait la demande;

4. *Demande de nouveau* que le territoire, à l'instar d'autres territoires non autonomes, puisse participer aux programmes régionaux du Programme des Nations Unies pour le développement.

Projet de résolution V Diffusion d'informations sur la décolonisation

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le chapitre qui, dans le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses travaux de 2010, a trait à la diffusion d'informations sur la décolonisation et aux mesures visant à faire connaître l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la décolonisation¹,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que les autres résolutions et décisions de l'Organisation concernant la diffusion d'informations sur la décolonisation, en particulier sa résolution 64/105 du 10 décembre 2009,

Reconnaissant que l'examen des possibilités qui s'offrent aux peuples des territoires non autonomes en matière d'autodétermination requiert une approche souple, pragmatique et novatrice, l'objectif étant de mettre en œuvre le Plan d'action pour la deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme²,

Réaffirmant l'importance de la diffusion d'informations comme moyen de servir les buts de la Déclaration et sachant que l'opinion publique mondiale peut aider efficacement les peuples des territoires non autonomes à parvenir à l'autodétermination,

Reconnaissant le rôle que jouent les puissances administrantes dans la communication d'informations au Secrétaire général conformément aux dispositions de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies,

Reconnaissant également le rôle que joue le Département de l'information du Secrétariat, par l'intermédiaire des centres d'information des Nations Unies, dans la diffusion, au niveau régional, d'informations sur les activités de l'Organisation,

Rappelant que le Département de l'information a publié, en consultation avec le Programme des Nations Unies pour le développement, les institutions spécialisées et le Comité spécial, un dépliant sur les programmes d'aide mis à la disposition des territoires non autonomes,

Consciente du rôle des organisations non gouvernementales dans la diffusion d'informations sur la décolonisation,

1. *Approuve* les activités exécutées par le Département de l'information et par le Département des affaires politiques du Secrétariat dans le domaine de la diffusion d'informations sur la décolonisation, conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies sur la décolonisation, rappelle avec satisfaction que, comme elle l'a demandé dans sa résolution 61/129 du 14 décembre 2006, un dépliant intitulé « Aide que l'ONU peut apporter aux territoires non

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 23 et rectificatif (A/65/23 et Corr.1), chap. III.

² A/56/61, annexe.

autonomes » a été publié et mis à jour en mai 2009 pour le site Web de l'Organisation consacré à la décolonisation, et souhaite que ce dépliant continue d'être mis à jour et largement diffusé;

2. *Juge important* de poursuivre et d'accroître ses efforts pour diffuser le plus largement possible des informations sur la décolonisation, en mettant l'accent sur les différentes possibilités qui s'offrent aux peuples des territoires non autonomes en matière d'autodétermination et, à cette fin, prie le Département de l'information, par l'intermédiaire des centres d'information des Nations Unies dans les régions concernées, de participer activement à la recherche de moyens nouveaux et novateurs de diffuser des documents dans les territoires non autonomes;

3. *Prie* le Secrétaire général de développer davantage l'information fournie sur le site Web de l'Organisation concernant la décolonisation et de continuer à y inclure la série complète de rapports des séminaires régionaux sur la décolonisation, les déclarations faites et les documents spécialisés présentés lors de ces séminaires, ainsi que des liens vers l'ensemble des rapports du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

4. *Prie* le Département de l'information de continuer de mettre à jour les informations affichées sur le site Web concernant les programmes d'aide destinés aux territoires non autonomes;

5. *Prie* le Département des affaires politiques et le Département de l'information de mettre en œuvre les recommandations du Comité spécial et de continuer à prendre les mesures voulues en utilisant tous les moyens d'information disponibles – publications, radio, télévision et Internet – pour faire connaître l'action de l'Organisation dans le domaine de la décolonisation et, notamment :

a) D'élaborer des procédures pour rassembler, préparer et diffuser, en particulier à destination des territoires non autonomes, de la documentation de base sur les questions relatives à l'autodétermination des peuples de ces territoires;

b) De chercher à s'assurer le plein concours des puissances administrantes pour les tâches mentionnées ci-dessus;

c) D'étudier plus avant l'idée de créer un programme de collaboration avec les points de contact des gouvernements des territoires pour les questions de décolonisation, notamment dans le Pacifique et les Caraïbes, de façon à améliorer l'échange d'informations;

d) D'encourager les organisations non gouvernementales à participer à la diffusion d'informations sur la décolonisation;

e) D'encourager les territoires non autonomes à participer à la diffusion d'informations sur la décolonisation;

f) De rendre compte au Comité spécial des mesures prises en application de la présente résolution;

6. *Prie* tous les États, y compris les puissances administrantes, d'accélérer la diffusion des informations visées au paragraphe 2 de la présente résolution;

7. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de la question et de lui rendre compte, à sa soixante-sixième session, de la suite donnée à la présente résolution.

Projet de résolution VI

Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses travaux de 2010¹,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et toutes ses résolutions ultérieures sur l'application de la Déclaration, la dernière en date étant la résolution 64/106 du 10 décembre 2009, ainsi que les résolutions du Conseil de sécurité sur la question,

Ayant à l'esprit sa résolution 55/146 du 8 décembre 2000, dans laquelle elle a proclamé la période 2001-2010 deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme, et la nécessité d'examiner les moyens de savoir ce que souhaitent les peuples des territoires non autonomes à la lumière de la résolution 1514 (XV) et des autres résolutions relatives à la décolonisation,

Sachant que l'élimination du colonialisme est et continuera d'être l'une des priorités de l'Organisation des Nations Unies pour la décennie qui a commencé en 2001,

Regrettant que les mesures prises pour éliminer le colonialisme avant 2010, comme elle l'a demandé dans sa résolution 55/146, n'aient pas été fructueuses,

Se déclarant de nouveau convaincue qu'il faut éliminer le colonialisme ainsi que la discrimination raciale et les violations des droits fondamentaux de la personne,

Notant avec satisfaction les efforts constants déployés par le Comité spécial pour faire en sorte que la Déclaration et les autres résolutions de l'Organisation relatives à la décolonisation soient appliquées effectivement et intégralement,

Soulignant combien il importe que les puissances administrantes participent officiellement aux travaux du Comité spécial,

Notant avec satisfaction que certaines puissances administrantes coopèrent et participent activement aux travaux du Comité spécial et encourageant les autres à faire de même,

Notant que le Séminaire régional pour le Pacifique, deuxième manifestation de ce type organisée dans un territoire non autonome au cours de la décennie écoulée, s'est tenu à Nouméa du 18 au 20 mai 2010,

1. *Réaffirme* sa résolution 1514 (XV) et toutes les autres résolutions et décisions relatives à la décolonisation, y compris sa résolution 55/146 proclamant la période 2001-2010 deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme, et demande aux puissances administrantes de prendre, conformément auxdites résolutions, toutes les mesures voulues pour permettre aux peuples des

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 23 et rectificatif (A/65/23 et Corr.1).

territoires non autonomes concernés d'exercer pleinement et au plus tôt leur droit à l'autodétermination, y compris l'indépendance;

2. *Affirme une fois de plus* que l'existence du colonialisme, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, y compris l'exploitation économique, est contraire à la Charte des Nations Unies, à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et à la Déclaration universelle des droits de l'homme²;

3. *Réaffirme sa volonté* de continuer à faire tout ce qu'il faudra pour que le colonialisme soit éliminé complètement et rapidement et que tous les États observent scrupuleusement les dispositions pertinentes de la Charte, de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et de la Déclaration universelle des droits de l'homme;

4. *Déclare de nouveau* qu'elle soutient les aspirations des peuples soumis à la domination coloniale qui souhaitent faire valoir leur droit à l'autodétermination, y compris l'indépendance, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la décolonisation;

5. *Demande* aux puissances administrantes de collaborer sans réserve avec le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en vue d'achever aussi rapidement que possible un programme de travail constructif répondant au cas particulier de chaque territoire non autonome et visant à faciliter l'exécution du mandat du Comité et l'application des résolutions relatives à la décolonisation, notamment celles portant sur des territoires déterminés;

6. *Rappelle avec satisfaction* que les référendums visant à déterminer le statut futur des Tokélaou, qui ont eu lieu en février 2006 et en octobre 2007 sous la supervision de l'Organisation, se sont déroulés de façon professionnelle, ouverte et transparente;

7. *Prie* le Comité spécial de continuer à chercher les moyens appropriés d'assurer l'application immédiate et intégrale de la Déclaration et d'appliquer dans tous les territoires qui n'ont pas encore exercé leur droit à l'autodétermination, y compris l'indépendance, les mesures qu'elle a approuvées touchant la Décennie internationale de l'élimination du colonialisme et la deuxième Décennie, et en particulier :

a) De formuler des mesures précises pour mettre fin au colonialisme et de lui en rendre compte à sa soixante-sixième session;

b) De continuer à suivre la façon dont les États Membres appliquent sa résolution 1514 (XV) et les autres résolutions relatives à la décolonisation;

c) De continuer à examiner la situation politique, économique et sociale dans les territoires non autonomes et de lui recommander, s'il y a lieu, les mesures les plus aptes à permettre aux populations de ces territoires d'exercer leur droit à l'autodétermination, y compris l'indépendance, conformément aux résolutions relatives à la décolonisation, notamment celles portant sur des territoires déterminés;

² Résolution 217 A (III).

d) D'achever aussi rapidement que possible, en coopération avec les puissances administrantes et les territoires concernés, l'élaboration d'un programme de travail constructif répondant au cas particulier de chaque territoire non autonome et visant à faciliter l'exécution de son mandat et l'application des résolutions pertinentes relatives à la décolonisation, notamment celles portant sur des territoires déterminés;

e) De continuer à envoyer des missions de visite et des missions spéciales dans les territoires non autonomes conformément aux résolutions relatives à la décolonisation, notamment celles portant sur des territoires déterminés;

f) D'organiser des séminaires, selon les besoins, afin de recueillir et de diffuser des informations sur les travaux du Comité spécial, et de faciliter la participation des habitants des territoires non autonomes à ces séminaires;

g) De tout mettre en œuvre pour mobiliser l'appui des gouvernements du monde entier et celui des organisations nationales et internationales en vue de la réalisation des objectifs de la Déclaration et de l'application des résolutions pertinentes de l'Organisation;

h) De célébrer tous les ans la Semaine de solidarité avec les peuples des territoires non autonomes³;

8. *Rappelle* que le Plan d'action pour la deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme⁴ constitue un cadre législatif important pour l'accession à l'autonomie dans chaque territoire, et qu'une évaluation au cas par cas peut contribuer de manière importante au processus;

9. *Demande* à tous les États, en particulier les puissances administrantes, ainsi qu'aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies, de donner effet, dans leurs domaines de compétence respectifs, aux recommandations du Comité spécial relatives à l'application de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation;

10. *Demande* aux puissances administrantes de veiller à ce que les activités économiques et autres menées dans les territoires non autonomes placés sous leur administration ne nuisent pas aux intérêts des peuples mais, au contraire, favorisent le développement, et d'aider les peuples de ces territoires à exercer leur droit à l'autodétermination;

11. *Engage vivement* les puissances administrantes concernées à prendre des mesures efficaces pour sauvegarder et garantir les droits inaliénables des peuples des territoires non autonomes, à savoir leurs droits sur leurs ressources naturelles et leur droit d'être et de rester maîtres de la mise en valeur future de ces ressources, et demande aux puissances administrantes de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les droits de propriété des peuples de ces territoires;

12. *Prie instamment* tous les États, agissant directement ou dans le cadre des institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, d'apporter, si nécessaire, une aide morale et matérielle aux peuples des territoires non autonomes, et demande aux puissances administrantes de s'employer activement à obtenir et à

³ Voir résolution 54/91.

⁴ A/56/61, annexe.

utiliser efficacement toute l'assistance possible, dans le cadre d'arrangements tant bilatéraux que multilatéraux, en vue de renforcer l'économie de ces territoires;

13. *Prie* le Secrétaire général, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies d'apporter une assistance économique, sociale et autre aux territoires non autonomes et de continuer à le faire, selon qu'il conviendra, une fois que ces territoires auront exercé leur droit à l'autodétermination, y compris l'indépendance;

14. *Réaffirme* que les missions de visite des Nations Unies dans les territoires sont un bon moyen de savoir quelle y est la situation et de connaître les souhaits et aspirations de leurs habitants, et demande aux puissances administrantes de continuer à apporter leur concours au Comité spécial dans l'exercice de son mandat et de faciliter l'envoi de missions de visite dans les territoires;

15. *Demande* aux puissances administrantes de coopérer pleinement aux travaux du Comité spécial et de participer officiellement à ses futures sessions;

16. *Approuve* le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses travaux de 2010, y compris le programme de travail prévu pour 2011¹;

17. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Comité spécial les moyens et services nécessaires à l'application de la présente résolution ainsi que des autres résolutions et décisions relatives à la décolonisation adoptées par elle-même et par le Comité spécial.

Projet de résolution VII

Cinquantième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960,

Rappelant également les dispositions de la Charte des Nations Unies, dans laquelle les peuples du monde se sont déclarés résolus à proclamer à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites, à favoriser le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

Rappelant en outre les dispositions pertinentes de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies¹,

Ayant à l'esprit sa résolution 55/146 du 8 décembre 2000, par laquelle elle a proclamé la période 2001-2010 deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme, et la nécessité d'étudier des moyens de déterminer les souhaits des peuples des territoires non autonomes à la lumière de la résolution 1514 (XV) et d'autres résolutions pertinentes relatives à la décolonisation,

Consciente du rôle notable et bénéfique joué par l'Organisation des Nations Unies, dès sa création, dans le domaine de la décolonisation et notant que, depuis lors, plus d'une centaine d'États ont accédé à la souveraineté,

Notant avec satisfaction, en particulier, qu'au cours des cinquante dernières années maints territoires coloniaux ont accédé à l'indépendance et que de nombreux territoires sous tutelle et territoires non autonomes ont exercé leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Notant également avec satisfaction la part importante que le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a prise dans la promotion des buts et objectifs de la Déclaration,

Notant en outre avec satisfaction le rôle actif et important que jouent les anciens territoires coloniaux, en tant qu'États Membres de l'Organisation et membres des autres organismes des Nations Unies, dans la réalisation des buts et des principes de la Charte, la sauvegarde de la paix et de la sécurité internationales, la décolonisation et la promotion du progrès de l'humanité, ainsi que le profond impact qu'a ce rôle sur les relations internationales contemporaines,

Soulignant combien il importe que les puissances administrantes participent officiellement aux travaux du Comité spécial,

¹ Résolution 2625 (XXV), annexe.

Notant avec satisfaction que les puissances administrantes coopèrent et participent activement aux travaux du Comité spécial en vue de faire avancer le processus de décolonisation et d'autodétermination et les encourageant à continuer,

Consciente que la Déclaration joue un rôle important en aidant les peuples des territoires non autonomes et qu'elle continuera d'être pour eux une source d'inspiration dans leurs efforts pour parvenir à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux dispositions de la Charte, et en mobilisant l'opinion publique mondiale en faveur de l'élimination totale du colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations,

Notant avec satisfaction le travail accompli par les séminaires régionaux tenus par le Comité spécial pendant les première et deuxième Décennies internationales de l'élimination du colonialisme,

Profondément préoccupée de constater que, cinquante ans après l'adoption de la Déclaration, le colonialisme n'a pas encore été totalement éliminé,

De plus en plus consciente que le développement économique, social et culturel et l'autosuffisance sont nécessaires aux territoires non autonomes et à leurs peuples pour parvenir à une véritable autonomie et à l'indépendance, et les consolider,

Notant que la grande majorité des derniers territoires non autonomes sont de petits territoires insulaires,

Résolue à prendre sans plus tarder des mesures efficaces conduisant à l'élimination totale et inconditionnelle du colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable à l'autodétermination, y compris l'indépendance, de tous les peuples des territoires non autonomes, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux contenue dans sa résolution 1514 (XV);

2. *Déclare* que la persistance du colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations est incompatible avec la Charte des Nations Unies, la Déclaration et les principes du droit international;

3. *Prie instamment* les États Membres de faire tout leur possible pour promouvoir, au sein de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, l'adoption de mesures efficaces en vue de l'application intégrale et rapide de la Déclaration à tous les territoires non autonomes auxquels elle est applicable;

4. *Prie instamment* les puissances administrantes et les autres États Membres de veiller à ce que les activités des intérêts étrangers, économiques et autres, dans les territoires coloniaux n'aillent pas à l'encontre des intérêts des habitants de ces territoires et n'empêchent pas l'application de la Déclaration;

5. *Prie* les États Membres et les organismes des Nations Unies de veiller à ce que la souveraineté permanente des territoires coloniaux sur leurs ressources naturelles soit pleinement respectée et sauvegardée;

6. *Réaffirme* que des facteurs tels que la superficie du territoire, la situation géographique, la taille de la population et le caractère limité des ressources

naturelles ne devraient en aucun cas empêcher la population d'un territoire non autonome d'exercer rapidement son droit inaliénable à l'autodétermination, y compris l'indépendance, conformément à la Déclaration, dont les dispositions sont pleinement applicables aux territoires non autonomes;

7. *Réaffirme également* qu'il incombe à toutes les puissances administrantes, en vertu de la Charte et conformément à la Déclaration, de créer dans les territoires placés sous leur administration des conditions économiques, sociales et autres qui leur permettent de parvenir à une véritable autonomie et à l'autosuffisance économique;

8. *Prie* les puissances administrantes de préserver l'identité culturelle et l'unité nationale des territoires placés sous leur administration et d'encourager l'épanouissement de la culture autochtone pour aider les peuples de ces territoires à exercer sans entrave leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance;

9. *Considère* qu'il incombe à l'Organisation de continuer à œuvrer activement pour la décolonisation et de redoubler d'efforts pour diffuser le plus largement possible les informations relatives à la décolonisation en vue de mobiliser encore davantage l'opinion publique internationale en faveur d'une décolonisation complète;

10. *Prie instamment* les États Membres de veiller à l'application intégrale et rapide de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation;

11. *Invite* les organisations non gouvernementales qui s'intéressent en particulier au domaine de la décolonisation à intensifier leur action en coopération avec l'Organisation;

12. *Prie* le Comité spécial de continuer à veiller à ce que tous les États se conforment pleinement à la résolution 1514 (XV) et aux autres résolutions concernant la décolonisation, de rechercher les moyens les plus appropriés pour assurer l'application rapide et intégrale de la Déclaration à tous les territoires auxquels elle s'applique et de lui faire des propositions précises pour que la Déclaration soit complètement appliquée dans les derniers territoires non autonomes;

13. *Invite* tous les États à coopérer pleinement avec le Comité spécial pour qu'il puisse s'acquitter pleinement de son mandat.

Projet de résolution VIII Troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme

L'Assemblée générale,

Rappelant que l'année 2010 marque le cinquantième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux¹,

Rappelant également sa résolution 43/47 du 22 novembre 1988, par laquelle elle a proclamé la période 1990-2000 Décennie internationale de l'élimination du colonialisme, sa résolution 46/181 du 19 décembre 1991, par laquelle elle a adopté un plan d'action pour la Décennie², et sa résolution 55/146 du 8 décembre 2000, par laquelle elle a proclamé la période 2001-2010 deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme,

Ayant à l'esprit les recommandations figurant dans le Document final de la quinzième Conférence au sommet des chefs d'État et de gouvernement du Mouvement des pays non alignés, tenue à Charm el-Cheikh (Égypte) du 11 au 16 juillet 2009³, notamment l'appel lancé de nouveau aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies pour qu'ils accélèrent la décolonisation en vue d'éliminer totalement le colonialisme, en particulier en soutenant la mise en œuvre effective du Plan d'action pour la deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme⁴,

Ayant également à l'esprit le fait que les participants au Séminaire régional pour le Pacifique, tenu à Nouméa du 18 au 20 mai 2010, ont demandé au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de proposer de proclamer une nouvelle décennie de l'élimination du colonialisme,

Rappelant sa résolution 64/106 du 10 décembre 2009, dans laquelle elle a confirmé de nouveau que des mesures devaient être prises pour éliminer le colonialisme avant 2010, comme elle l'avait demandé dans sa résolution 55/146, et réaffirmé sa volonté de continuer à faire tout ce qu'il faut pour que le colonialisme soit éliminé complètement et rapidement,

Guidée par les principes fondamentaux et universels consacrés par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme⁵ et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁶,

Ayant examiné les rapports pertinents du Secrétaire général ayant trait à l'application des plans d'action pour les Décennies⁷,

Tenant compte du rôle important que l'Organisation joue dans le domaine de la décolonisation, notamment grâce au Comité spécial,

¹ Résolution 1514 (XV).

² Voir A/46/634/Rev.1, annexe.

³ Voir A/63/965-S/2009/514, annexe.

⁴ Ibid., par. 43.5.

⁵ Résolution 217 A (III).

⁶ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁷ A/44/800, A/45/624, A/46/593 et Add.1, A/46/634/Rev.1, A/54/219, A/55/497, A/56/61, A/60/71 et Add.1, A/64/70 et A/65/330.

1. *Proclame* la période 2011-2020 troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme;

2. *Prie* les États Membres de redoubler d'efforts pour continuer d'appliquer le Plan d'action pour la deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme⁸ et de coopérer avec le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux pour le mettre à jour selon qu'il conviendra et en faire la base du plan d'action pour la troisième Décennie;

3. *Demande* aux puissances administrantes de coopérer pleinement avec le Comité spécial pour formuler un programme de travail constructif, au cas par cas, pour les territoires non autonomes, afin de faciliter l'exécution du mandat du Comité et l'application des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies sur la décolonisation, y compris les résolutions concernant des territoires particuliers;

4. *Invite* les États Membres, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, ainsi que d'autres organisations gouvernementales et non gouvernementales, à soutenir activement l'application du plan d'action au cours de la troisième Décennie et à y participer;

5. *Prie* le Secrétaire général de fournir les ressources nécessaires pour assurer avec succès l'application du plan d'action;

6. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter un rapport, à ses soixante-dixième et soixante-quinzième sessions, sur l'application de la présente résolution.

30. La Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) recommande également à l'Assemblée générale d'adopter le projet de décision suivant :

Question de Gibraltar

L'Assemblée générale, rappelant sa décision 64/521 du 10 décembre 2009 et les déclarations dont les Gouvernements britannique et espagnol sont convenus à Bruxelles le 27 novembre 1984⁹ et à Madrid le 27 octobre 2004 et notant la création, dans le même esprit, du Forum tripartite pour le dialogue sur Gibraltar, distinct du processus de Bruxelles, aux termes du communiqué commun publié par les Gouvernements britannique, espagnol et de Gibraltar le 16 décembre 2004 :

a) Demande instamment aux deux Gouvernements d'apporter, dans le prolongement de la déclaration du 27 novembre 1984, une solution définitive à la question de Gibraltar, à la lumière des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et des principes applicables et dans l'esprit de la Charte des Nations Unies;

b) Se félicite du succès continu du Forum trilatéral pour le dialogue et de la ferme volonté commune que les participants ont affirmée de progresser dans six nouveaux domaines de collaboration.

⁸ A/56/61, annexe.

⁹ A/39/732, annexe.